



**DOSSIER DE CANDIDATURE A LA MISSION
D'ORGANISME UNIQUE DE GESTION
COLLECTIVE DE L'EAU POUR L'IRRIGATION**

**BASSINS DE LA CHARENTE AVAL ET SES
AFFLUENTS, DE LA SEUDRE
ET DES FLEUVES COTIERS DE LA GIRONDE**

DECEMBRE 2023



Table des matières

1.	PRESENTATION.....	4
1.1.	Dénomination et adresse du siège social	4
1.2.	Forme juridique.....	4
1.3.	Présentation/historique.....	4
2.	PERIMETRE DE GESTION	5
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	7
3.1.	La Chambre interdépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres⁷	
3.2.	L'OUGC Saintonge	8
3.2.1.	Organe délibérant de l'OUGC Saintonge.....	9
3.2.2.	Les comités techniques.....	9
4.	MISSIONS A LA CHARGE DE L'OUGC	9
4.1.1.	L'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) et Clé de répartition des volumes.....	9
4.1.2.	Elaboration du Plan Annuel de Répartition (P.A.R)	9
4.1.3.	Rapport Annuel	9
4.1.4.	Missions annexes	10
5.	LES ELEMENTS FINANCIERS.....	10

1. PRESENTATION

1.1. Dénomination et adresse du siège social

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
2 Avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE CEDEX 9

1.2. Forme juridique

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Charente Maritime Deux Sèvres est un établissement public dirigé par des élus. Son SIREN est le 13003038000013.

1.3. Présentation/historique

Créées en 1924, les Chambres d'agriculture sont des établissements publics dirigés par des élus.

Elles représentent les intérêts du monde agricole, rural et forestier, auprès des pouvoirs publics et participent au développement agricole en soutenant les agriculteurs et différents projets.

Ce soutien passe à la fois :

- En menant des actions locales, nationales et européennes.
- En intervenant, auprès des pouvoirs publics dans la réalisation de projets agricoles, dans la gestion des ressources naturelles, dans le développement économique, dans des projets concernant l'environnement.
- En proposant des solutions d'accompagnement pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer, se développer ou encore céder leur activité.

À la suite de la parution du décret en date du 4 août au Journal Officiel, la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente Maritime et des Deux Sèvres « CIA 17-79 » est officiellement créée.

Cette création intervient dans le cadre du mouvement important d'évolution organisationnelle du réseau des chambres d'agriculture issu de la dernière réforme territoriale et de la loi ESSOC et qui se poursuit dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2021-2025.

A la suite du désengagement de la Chambre Régionale Nouvelle Aquitaine du portage de l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge « OUGC Saintonge », par courrier envoyé en accusé réception à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime et daté du 6 décembre, la CIA 17-79 se porte candidat à la fonction d'OUGC Saintonge sur le périmètre présenté ci-dessous.

Cet OUGC Saintonge possède trois Autorisations Uniques Pluriannuelles « AUP » obtenues par arrêtés préfectoraux :

- L'arrêté interpréfectoral n°23EB515 portant AUP pour l'irrigation agricole à l'OUGC Saintonge sur les sous bassins de Charente aval, de Gères-Devise, de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de l'Arnoult et de la Seugne
- L'arrêté préfectoral n°23EB410 portant AUP pour l'irrigation agricole à l'OUGC Saintonge sur les sous bassins de Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde
- L'arrêté interpréfectoral n°23EB696 portant modification de l'AUP pour l'irrigation agricole à l'OUGC Saintonge sur les sous bassins de la Boutonne Infra et de la Boutonne Supra

La présente demande porte sur le portage officiel de l'OUGC Saintonge par la CIA 17-79 et aux transferts des AUP actuelles.

2. PERIMETRE DE GESTION

Le périmètre proposé correspond aux bassins de gestion de la Charente aval, de la Boutonne, de Gères-Devise, de l'Antenne, de l'Arnoult, du Bruant, de la Seugne, de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde. Ces bassins sont sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et principalement en Charente-Maritime.

La géologie du périmètre présente principalement deux ensembles principaux : le Jurassique supérieur (en bleu) et le Crétacé des Charentes (en vert).

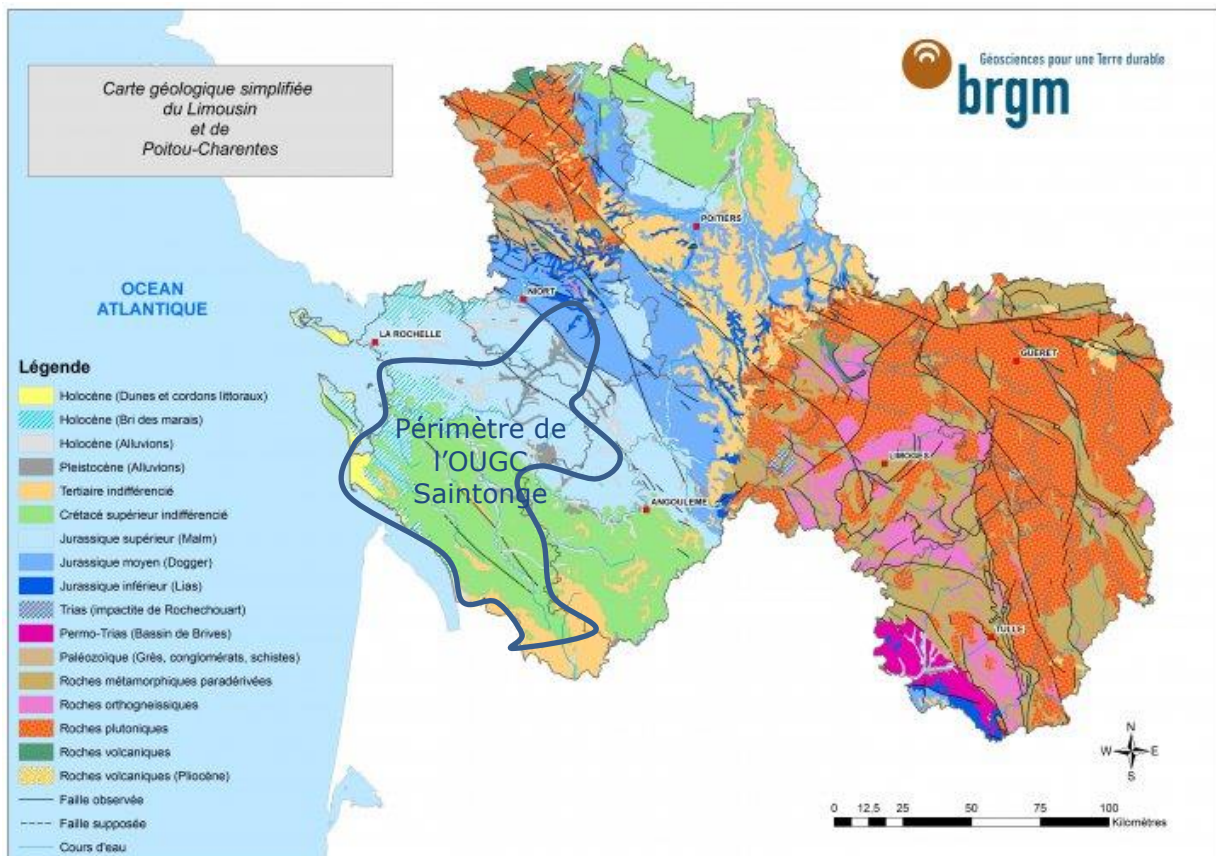


Figure 1: Carte géologique simplifiée du Limousin et du Poitou-Charentes

L'ensemble des prélèvements dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement (nappes libres), nappes captives (nappes profondes) de ce périmètre de gestion est géré par les autorisations uniques pluriannuelles de l'OUGC Saintonge détenues aujourd'hui par la Chambre d'agriculture de Nouvelle Aquitaine.

A ce jour, d'après le plan annuel 2023, le périmètre compte 1065 exploitants irrigants pour 1955 unités de prélèvements dont 1621 forages (83%), 296 prélèvements en rivière/canal (15%) et 38 réserves déconnectées (0.2%).

Le périmètre s'étend sur 3 départements, la Charente-Maritime de façon principale, les Deux-Sèvres pour le bassin de la Boutonne et la Charente pour le bassin de la Seugne et de l'Antenne-Rouzille.

Les détails des communes comprises dans le périmètre vous est présenté en annexe.

La carte suivante permet de préciser ce périmètre de gestion.



Figure 2: Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge

3. Modalités de fonctionnement

3.1. La Chambre interdépartementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CIA 17-79 est décrite par le décret d'autorisation du 4 août 2022. Ce décret vous est présenté en annexe.

Elle est composée comme suit :

- 1) De trente-six membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1o de l'article R. 511-8, dont dix-huit membres représentant le département de la Charente-Maritime et dix-huit membres représentant le département des Deux-Sèvres;
- 2) De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre le département des Deux-Sèvres;
- 3) De douze membres élus au scrutin de liste départemental par les salariés mentionnés au 3o de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts élisant chacun six membres, dont trois membres représentant le département de la Charente-Maritime et trois membres représentant le département des Deux-Sèvres:
 - a. Les salariés de la production agricole;
 - b. Les salariés des groupements professionnels agricoles;
- 4) De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres;
- 5) De quatorze membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants:
 - a. Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statut, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres;
 - b. Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département de la Charente-Maritime ou dans le département des Deux-Sèvres, à raison de six représentants, dont trois représentant le département de la Charente-Maritime et trois représentant le département des Deux-Sèvres;
 - c. Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres;
 - d. Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres;

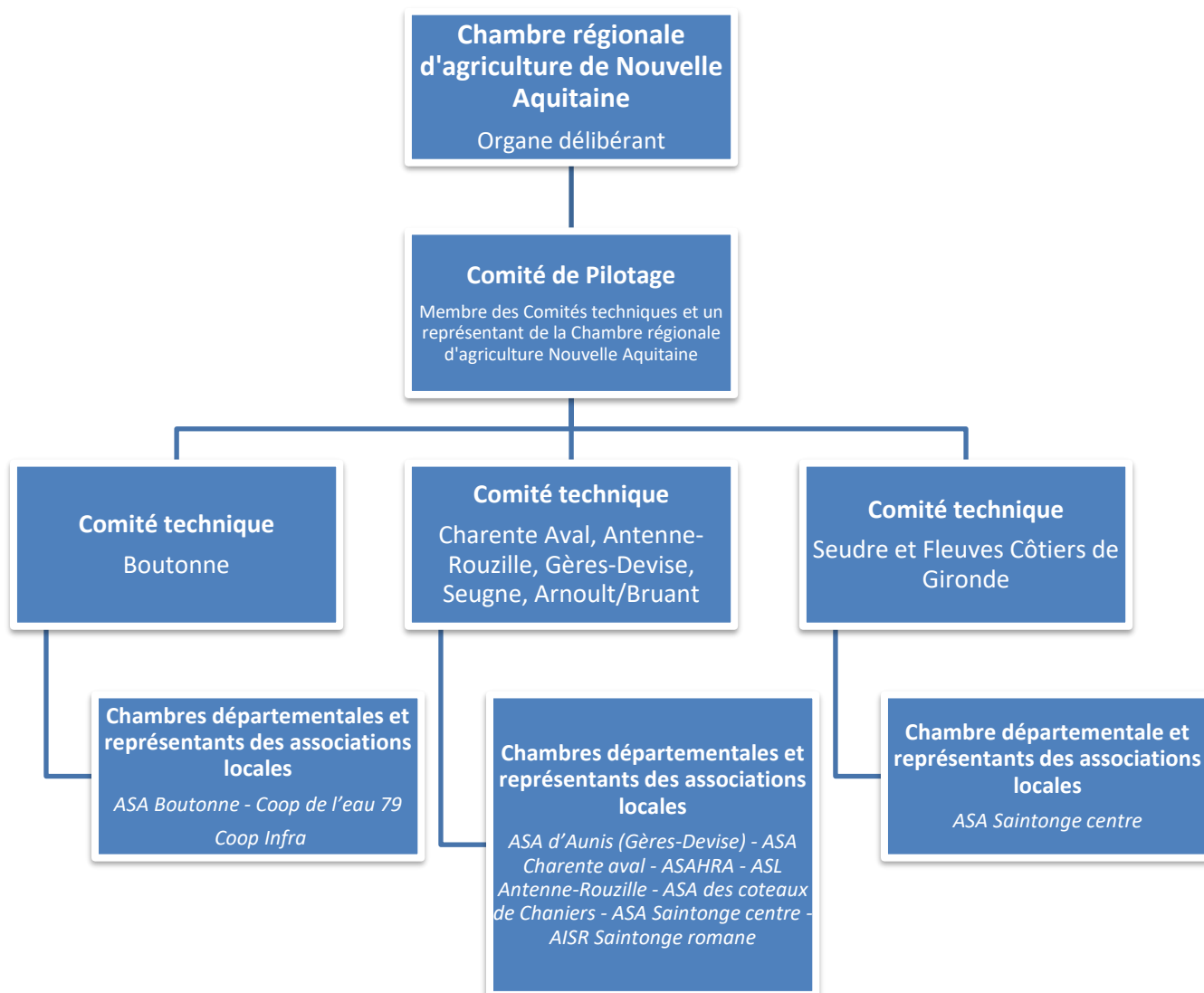
e. Les organisations syndicales à vocation générale d’exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales, à raison de deux représentants, dont l’un représentant le département de la Charente-Maritime et l’autre représentant le département des Deux-Sèvres;

6) Du ou des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, élus pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l’article L. 321-12 du code forestier.

Le nombre des membres du bureau de la chambre interdépartementale d’agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est fixé par cette dernière, dans la limite de dix-huit membres, dont un président, cinq vice-présidents, un secrétaire et, au plus, onze secrétaires adjoints. Le premier vice-président est un élu du département dont n’est pas issu le président.

3.2. L’OUGC Saintonge

L’OUGC Saintonge étant déjà créé depuis 2016, il vous est rappelé pour information sa composition et son organisation interne. Il est prévu une conservation de cette organisation avec un simple remplacement de la CRA NA par la CIA 17-79.



3.2.1. Organe délibérant de l'OUGC Saintonge

La CIA17-79 réunie en session ou en bureau est l'organe délibérant de l'OUGC. C'est elle qui devra par délibération prendre les décisions finales concernant :

- La validation du dossier d'AUP à déposer auprès de l'autorité administrative (article R. 214-31-1 CE)
- L'adoption du plan annuel de répartition ;
- L'avis pour tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre d'intervention de l'OUGC ;
- La validation du rapport annuel dont les pièces justificatives sont tenues à la disposition du préfet. Le préfet en transférant un exemplaire à l'agence de l'eau (article R. 211-112 4 CE);
- L'adoption du RI avant envoi au préfet du rapport annuel ;

La politique stratégique de l'OUGC discutée et votée en comités techniques de l'OUGC est validée par la CIA17-79.

3.2.2. Les comités techniques

Le périmètre de l'OUGC SAINTONGE est très étendu. Afin de gérer ce périmètre de façon précise et efficace, sa sectorisation s'est imposée. Trois sous bassins par secteur géographique ont été identifiés avec à leur tête un comité technique, à savoir :

1. Un comité technique pour le sous-bassin de la Boutonne
2. Un comité technique pour les sous-bassins de la Charente Aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Gères-Devisse de la Seugne et de l'Arnoult/Bruant
3. Un comité technique pour les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde.

Chaque comité technique est présidé par un élu de la CIA17-79 ou tout autre membre du Cotech désigné par celle-ci.

4. MISSIONS A LA CHARGE DE L'OUGC

4.1.1. L'AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) et Clé de répartition des volumes

Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui est lui est délivrée.

4.1.2. Elaboration du Plan Annuel de Répartition (P.A.R)

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs relevant de la gestion collective selon des modalités bien précises. Il analyse les demandes et élabore le plan annuel de répartition en adaptant les demandes suivant des règles en cas de limitations ou de suspensions provisoire des usages de l'eau. Ce plan est présenté au préfet pour homologation chaque début d'année civile.

L'OUGC n'intègre pas dans sa candidature les prélèvements ne relevant pas de l'irrigation agricole (abreuvement pour le bétail, usages domestiques tous usages confondus...

4.1.3. Rapport Annuel

Un rapport annuel est produit en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente. Ce rapport comprend notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'Organisme Unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mise en œuvre pour y remédier.

Afin d'établir la synthèse des volumes prélevés et donc consommés, tout préleveur relevant de la gestion collective doit fournir à l'OUGC, ses volumes d'eau consommés sur chacun des points de prélèvements.

A défaut de transmission ou de dépassement de volumes alloués, des sanctions ultérieures de l'OUGC envers le préleveur auront lieu.

4.1.4. Missions annexes

Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement relevant de l'OUGC THOUET. En l'absence d'avis émis dans un délai d'un mois, l'Organisme Unique est réputé avoir donné un avis favorable.

5. Les éléments financiers

La CIA 17-79 a été créé depuis aout 2022 et la présente demande de candidature est réalisée en décembre 2023. La CIA 17-79 ne possède donc pas les éléments financiers des trois dernières années. Cependant l'OUGC Saintonge a été créé depuis 2016 et il bénéficie d'un budget indépendant.

Il vous est présenté en annexe les éléments financiers des trois derniers exercices de l'OUGC Saintonge.

Pour équilibrer son budget, l'OUGC Saintonge collecte les redevances auprès des irrigants et peut percevoir des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en fonction des travaux réalisés.

Les modalités de redevances auprès des agriculteurs irrigants assujettis à l'OUGC Saintonge sont présentées dans le règlement intérieur. Ce règlement est joint en annexe.

Vous trouverez ci-dessous l'extrait sur la redevance :

« En conformité avec l'article R. 211-117-1 CE, l'OUGC Saintonge décide de mettre en place une redevance pour financer l'ensemble de ses missions. Conformément au code de l'environnement, le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

1. *Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC Saintonge,*
2. *Une part variable basée sur le volume d'eau estival attribué*

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis conformément au dispositif de gouvernance présenté à l'article 3 du présent RI.

Rappel des tarifs :

1. *Un préleveur pompant directement dans le milieu et non réalimenté :*

- *Part Fixe 50€ HT (même ceux en arrêt temporaire)*
- *Part Variable 2,70€ HT/1000 m³*

2. *Cas des préleveurs irrigants bénéficiant du réseau de distribution de l'ASAHRA (Marais Nord de Rochefort)*
 - *Part fixe : **50 € HT** / irrigant adhérent à l'ASAHRA*

3. *Cas des préleveurs irrigants pompant dans une retenue d'eau déconnectée du milieu*
 - *Part fixe : **50 € HT** / préleveur*

Le volume pris en compte pour la base variable de la redevance s'appuiera sur le volume initial notifié par le Préfet en début de campagne. »

ANNEXES

Annexe 1 : les communes comprises dans le périmètre de l'OUGC Saintonge

Annexe 2 : Décret du 4 août 2022 actant la création de la CIA 17-79

Annexe 3 : Les éléments financiers des trois derniers exercices de l'OUGC Saintonge

Annexe 4 : Le règlement intérieur de l'OUGC Saintonge en vigueur en décembre 2023

Annexe 1 : les communes comprises dans le périmètre de l'OUGC Saintonge

Liste des communes (en tout ou partie) incluses		
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation		
OUGC SAINTONGE		
CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAIN-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAIN-T-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAIN-T-BRICE	16100
16330	SAIN-T-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAIN-T-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170

16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140
17002	AGUDELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380
17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210

17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800
17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGES	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100

17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220
17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	FONTCOUVERTE	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLÉ	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100

17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220
17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160

17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132
17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250

17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400
17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240

17344	<i>SAINTE HILAIRE DE VILLEFRANCHE</i>	17770
17345	<i>SAINTE HILAIRE DU BOIS</i>	17500
17346	<i>SAINTE HIPPOLYTE</i>	17430
17347	<i>SAINTE JEAN D'ANGÉLY</i>	17415
17348	<i>SAINTE JEAN D'ANGLE</i>	17620
17350	<i>SAINTE JULIEN DE L'ESCAP</i>	17400
17351	<i>SAINTE JUST LUZAC</i>	17320
17353	<i>SAINTE LAURENT DE LA PRÉE</i>	17450
17354	<i>SAINTE LÉGER</i>	17800
17356	<i>SAINTE LOUP DE SAINTONGE</i>	17380
17357	<i>SAINTE MAIGRIN</i>	17520
17358	<i>SAINTE MANDÉ SUR BRÉDOIRE</i>	17470
17359	<i>SAINTE MARD</i>	17700
17361	<i>SAINTE MARTIAL DE LOULAY</i>	17330
17362	<i>SAINTE MARTIAL DE MIRAMBEAU</i>	17150
17363	<i>SAINTE MARTIAL DE VITATERNE</i>	17500
17364	<i>SAINTE MARTIAL SUR NÉ</i>	17520
17367	<i>SAINTE MARTIN DE JUILLERS</i>	17400
17372	<i>SAINTE MÉDARD</i>	17500
17375	<i>SAINTE NAZAIRE SUR CHARENTE</i>	17780
17377	<i>SAINTE OUVEN LA THÈNE</i>	17490
17379	<i>SAINTE PALAIS DE PHIOLIN</i>	17800
17380	<i>SAINTE PALAIS SUR MER</i>	17420
17381	<i>SAINTE PARDOULT</i>	17400
17383	<i>SAINTE PIERRE DE JUILLERS</i>	17400
17384	<i>SAINTE PIERRE DE L'ISLE</i>	17330
17340	<i>SAINTE PIERRE LA NOUE</i>	17700
17387	<i>SAINTE PORCHAIRE</i>	17250
17388	<i>SAINTE QUANTIN DE RANÇANNES</i>	17800
17393	<i>SAINTE ROMAIN DE BENET</i>	17600
17394	<i>SAINTE SATURNIN DU BOIS</i>	17700
17395	<i>SAINTE SAUVANT</i>	17610
17397	<i>SAINTE SAVINIEN SUR CHARENTE</i>	17350
17398	<i>SAINTE SEURIN DE PALENNE</i>	17800
17400	<i>SAINTE SEVER DE SAINTONGE</i>	17800
17401	<i>SAINTE SÉVERIN SUR BOUTONNE</i>	17330
17402	<i>SAINTE SIGISMOND DE CLERMONT</i>	17240
17403	<i>SAINTE SIMON DE BORDES</i>	17500
17404	<i>SAINTE SIMON DE PELLOUAILLE</i>	17260
17405	<i>SAINTE SORLIN DE CONAC</i>	17150
17406	<i>SAINTE SORNIN</i>	17600
17408	<i>SAINTE SULPICE D'ARNOULT</i>	17250
17409	<i>SAINTE SULPICE DE ROYAN</i>	17200
17410	<i>SAINTE THOMAS DE CONAC</i>	17150
17412	<i>SAINTE VAIZE</i>	17100

17413	SAINTE VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210
17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÈME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTE	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRE	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300

17464	VERGNÉ	17330
17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLE	79500
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	<i>SAIN ROMANS-DES-CHAMPS</i>	79230
79295	<i>SAIN ROMANS-LES-MELLE</i>	79500
79301	<i>SAIN VINCENT-LA-CHATRE</i>	79500
79310	<i>SECONDIGNE-SUR-BELLE</i>	79170
79312	<i>SELIGNE</i>	79170
79313	<i>SEPVRET</i>	79120
79140	<i>VALDELAUME</i>	79140
79343	<i>VERNOUX-SUR-BOUTONNE</i>	79170
79348	<i>VILLEFOLLET</i>	79170
79350	<i>VILLIERS-EN-BOIS</i>	79360
79352	<i>VILLIERS-SUR-CHIZE</i>	79170

Annexe 2 : Décret du 4 août 2022 actant la création de la CIA 17-79

5 août 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2022-1118 du 4 août 2022 portant création de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

NOR : AGRT2215932D

Publics concernés : réseau des chambres d'agriculture.

Objet : création d'une chambre interdépartementale d'agriculture par fusion de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime et de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Notice : la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est créée à compter du 1^{er} octobre 2022. Cette chambre se substitue aux chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Le décret détermine la composition et le fonctionnement de la nouvelle chambre interdépartementale. Il prévoit également le maintien des membres actuels des chambres départementales entre le 1^{er} octobre 2022 et la date d'installation des membres élus de la chambre interdépartementale à l'issue des prochaines élections générales aux chambres d'agriculture.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 510-1 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime en date du 18 juin 2021 ;

Vu la délibération de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 20 septembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Dispositions propres à la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

« Art. D. 511-101-1. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a pour circonscription les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. Son siège est situé à La Rochelle.

« Art. R. 511-101-2. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est composée :

« 1^o De trente-six membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1^o de l'article R. 511-8, dont dix-huit membres représentant le département de la Charente-Maritime et dix-huit membres représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 2^o De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2^o de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre le département des Deux-Sèvres ;

« 3^o De douze membres élus au scrutin de liste départemental par les salariés mentionnés au 3^o de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts élisant chacun six membres, dont

trois membres représentant le département de la Charente-Maritime et trois membres représentant le département des Deux-Sèvres :

« a) Les salariés de la production agricole ;

« b) Les salariés des groupements professionnels agricoles ;

« 4° De deux membres élus au scrutin de liste départemental par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4° de l'article R. 511-8, l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 5° De quatorze membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants :

« a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statut, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département de la Charente-Maritime ou dans le département des Deux-Sèvres, à raison de six représentants, dont trois représentant le département de la Charente-Maritime et trois représentant le département des Deux-Sèvres ;

« c) Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales, à raison de deux représentants, dont l'un représentant le département de la Charente-Maritime et l'autre représentant le département des Deux-Sèvres ;

« 6° Du ou des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière, élus pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l'article L. 321-12 du code forestier.

« Art. D. 511-101-3. – Le nombre des membres du bureau de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est fixé par cette dernière, dans la limite de dix-huit membres, dont un président, cinq vice-présidents, un secrétaire et, au plus, onze secrétaires adjoints. Le premier vice-président est un élu du département dont n'est pas issu le président. »

Art. 2. – I. – La chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres est constituée par fusion des chambres départementales d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} octobre 2022.

II. – Jusqu'au 1^{er} octobre 2022 :

1° Un directeur général unique assure la direction des chambres départementales de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

2° Les personnels des deux chambres départementales sont autorisés à exercer leurs fonctions dans les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

III. – La première élection des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a lieu lors des premières élections générales des chambres d'agriculture suivant la publication du présent décret.

Du 1^{er} octobre 2022 à la date d'installation des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les fonctions de président et de premier vice-président sont respectivement assurées par le président de la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres et le président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime.

IV. – Les représentants du personnel des chambres regroupées au sein de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres conservent leurs mandats jusqu'à l'installation des représentants du personnel élus de la chambre interdépartementale d'agriculture.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :
Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
MARC FESNEAU

Annexe 3 : Les éléments financiers des trois derniers exercices de l'OUGC Saintonge

COMPTÉ FINANCIER MASSES 2020

DEPENSES			
		OUGC	TOTAL
		SCO OUG	SCO
REALISE	CHARGES DE PERSONNEL	43 155,04	43 155,04
	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	218 532,50	218 532,50
	INTERVENTION		
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	261 687,54	261 687,54
	DEPENSES EN CAPITAL		

RECETTES			
		OUGC	TOTAL
		SCO OUG	SCO
REALISE	PRESTATIONS DE SERVICES	190 215,04	190 215,04
	SUBVENTIONS D'ETAT		
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	37 923,65	37 923,65
	IMPOT : CONTRIBUTION DES CHAMBRES DEPARTEMENTALES		
	AUTRES PRODUITS	17 895,30	17 895,30
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	246 033,99	246 033,99
	RESULTAT DE L'EXERCICE	-15 653,55	-15 653,55
	RECETTES EN CAPITAL		

Figure 3 : Eléments financiers 2020

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE NOUVELLE-AQUITAINE

MISSIONS PROGRAMMES	SECTIONS ANALYTIQUES		DEPENSES				
			CHARGES DE PERSONNEL	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	INTERVENTION	TOTAL FONCTIONNEMENT	DEPENSES EN CAPITAL
	OUGC	SCO OUG	30 795	234 670		265 464	
	TOTAL		30 795	234 670		265 464	

Compte Financier 2021

RECETTES									
SUBVENTIONS DE L'ETAT	IMPOSITION DES CHAMBRES Fiscalité affectée	dont cotisations de base	dont contributions CDA mutualisation	AUTRES SUBVENTIONS	AUTRES PRODUITS	dont prestations de services	dont autres	TOTAL FONCTIONNEMENT	RECETTES EN CAPITAL
				44 320	230 026	191 504	38 522	274 346	
				44 320	230 026	191 504	38 522	274 346	

Session du 17 mars 2022

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT
8 882
8 882

Figure 4 : Eléments financiers 2021 – Session du 17 mars 2022

MISSIONS PROGRAMMES	SECTIONS ANALYTIQUES		DEPENSES				
			CHARGES DE PERSONNEL	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	INTERVENTION	TOTAL FONCTIONNEMENT	DEPENSES EN CAPITAL
	OUGC	SCO OUG	40 019	235 650		275 669	
	TOTAL		40 019	235 650		275 669	

RECETTES									
SUBVENTIONS DE L'ETAT	IMPOSITION DES CHAMBRES Fiscalité affectée	dont cotisations de base	dont contributions CDA mutualisation	AUTRES SUBVENTIONS	AUTRES PRODUITS	dont prestations de services	dont autres	TOTAL FONCTIONNEMENT	RECETTES EN CAPITAL
				41 009	219 763	187 793	31 971	260 772	
				41 009	219 763	187 793	31 971	260 772	

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT
-14 897
-14 897

Figure 5 : Eléments financiers 2022 – Session du 14 mars 2023

Annexe 4 : Le règlement intérieur de l'OUGC Saintonge en vigueur en décembre 2023



***REGLEMENT INTERIEUR DE
L'OUGC SAINTONGE***

REGLEMENT INTERIEUR (RI) DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU (OUGC) SAINTONGE	31
ANNEXE I - LEXIQUE.....	47
ANNEXE II - ABREVIATIONS	49

Règlement intérieur (RI)* de l'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) Saintonge

Préalables nécessaires à la compréhension du règlement intérieur d'un OUGC conformément au code de l'environnement

L'OUGC se doit de remplir un certain nombre de missions énumérées à l'article R. 211-112 du code de l'environnement (CE) afin d'assurer une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants situés sur son territoire de gestion. En vertu de l'article R211-111 du CE, « *Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5.* »[†]

Le CE exige en particulier l'adoption d'un règlement intérieur en vertu de l'article R. 211-112-4° du Code de l'environnement. En vertu de cet article, l'OUGC doit « *Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède et comprenant notamment : b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année* ».

Il ressort de ce seul article que l'établissement d'un RI est obligatoire pour chaque OUGC qui doit l'établir conformément aux règles qu'il aura définies et précisées dans ce même RI. Ce dernier doit être transmis à l'administration dans le cadre du rapport annuel de l'OUGC. Il s'agit là d'un simple porter à connaissance à l'attention de l'administration. Rien n'empêche l'OUGC, de déposer un projet de RI à titre de première information dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement ne définit pas l'objet du RI, n'en fixe pas le contenu et donc ne mentionne aucune mesure obligatoire ou interdite, et ne pose pas les règles de procédure afin d'adopter et de rendre opposable ce RI. Au regard de ces vides juridiques, il s'agit d'élaborer un RI qui contienne des règles propres à chaque OUGC lui permettant de fonctionner au mieux afin de remplir les différentes missions qui lui sont imposées par le code de l'environnement. Néanmoins, ce RI se doit de respecter la loi et ne peut aller au-delà de ce que lui permettent les textes.

C'est avec cet état d'esprit que l'OUGC Saintonge a rédigé son règlement intérieur, règlement qui a pour essence même d'évoluer dans le temps pour accompagner ses missions.

Conformément au CE, l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2013 a désigné la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine comme étant

* V. Annexe II Abréviations

† V. Annexe I Lexique

l'OUGC des bassins de la Saintonge. C'est à ce titre qu'elle porte les missions de l'OUGC sur ces bassins et qu'elle se doit d'adopter un RI en conformité avec le code de l'environnement.

Article 1 - Objet du RI

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les différentes missions qui incombent à l'OUGC en vertu du code de l'environnement,
- De préciser les règles de fonctionnement de l'OUGC afin de remplir ces différentes missions,
- De définir ses méthodes de travail pour répondre aux exigences du code de l'environnement
- De compléter les exigences posées par l'AUP et les plans annuels de répartition : en particulier le RI complètera, précisera le contenu de l'AUP et des plans au regard de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement à situation égale (V. article 7) concernant les principes généraux de répartition des prélèvements déjà énoncés par ces textes repris dans des arrêtés préfectoraux ;
- De rappeler les règles qui s'imposent aux préleveurs irrigants en vertu du code de l'environnement. Ce dernier point a pour objet d'informer correctement les préleveurs des règles qui leur sont opposables en vertu du droit.

Le RI permet ainsi d'établir en toute transparence les règles de vie de l'OUGC afin de répondre de manière durable et efficace aux missions qui lui sont confiées par la loi afin de gérer ce patrimoine commun de la Nation qu'est l'eau.

Il revient à chaque OUGC d'élaborer un règlement intérieur qui soit fait sur mesure car adapté aux spécificités de ses missions définies en particulier à l'article R. 211-112 du CE en devenant une déclinaison pratique des exigences légales. Le règlement intérieur doit également être adapté à son territoire de gestion collective de l'eau, délimité au préalable par arrêté préfectoral. Le règlement intérieur permet ainsi de prévoir un mode de fonctionnement adapté et partagé. Il permet également de responsabiliser ceux à qui il s'applique en les organisant collectivement et en leur précisant de façon claire et transparente les règles de vie communes.

Article 2 - Contenu du RI en conformité avec les missions de l'OUGC

Saintonge

En vertu de l'article L. 211-3 – 6° du CE, l'OUGC est un organisme à qui sont délivrées les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. L'OUGC n'est pas le bénéficiaire de l'AUP au sens où il n'est pas titulaire de prélèvements qu'il va effectuer lui-même. Il est là pour organiser une gestion collective de volumes qui lui sont déjà notifiés au préalable par l'Etat et qu'il ne peut remettre en cause. . Il s'agit bien de regrouper dans une autorisation unique des volumes qui seront ensuite redistribués individuellement par le préfet aux irrigants, sur la base du plan annuel de répartition.

Afin de remplir correctement cette mission générale de gestion collective des volumes rattachés aux points de prélèvements situés sur le périmètre de gestion de l'OUGC, celui-ci se doit de travailler avec l'Etat, pour le compte des préleveurs irrigants, dans une dynamique de service public de l'eau d'irrigation. Dans l'état actuel du droit, l'OUGC Saintonge, conformément au code de l'environnement, ne prend aucune décision sans en référer à la validation finale du préfet dans le cadre du déroulé de ses missions.

En vertu de l'article R. 211-112 du code de l'environnement,

« L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° **Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle** de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;

2° **Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau** dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

3° **Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre** ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

4° **Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel** en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

b) **Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;**

c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;

e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport. »

Conformément à l'article R. 211-117-1 du CE, l'OUGC Saintonge choisit d'accepter la possibilité offerte par le CE de décider d'une redevance spécifique pour remplir correctement ses missions.

Article R. 211-117-1 du CE, « Les dépenses de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article R. 211-112 peuvent être supportées, en tout en l'absence de contributions volontaires ou en partie, par les préleveurs irrigants tenus de lui faire connaître leurs besoins annuels en eau d'irrigation en vertu de l'article R. 214-31-3. »

C'est pourquoi, le RI précise les conditions de calcul de la redevance en vertu des articles R. 2111-117-1 et suivants du CE. Le RI rappelle la procédure d'adoption de la redevance afin d'informer les préleveurs des règles en vigueur.

En revanche, l'OUGC Saintonge n'a pas choisi la mission concernant la redevance pour prélèvement d'eau au titre des redevances eau relevant de l'Agence de l'eau comme le lui permet le dernier alinéa de l'article R. 211-112 du CE :

« L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau. »

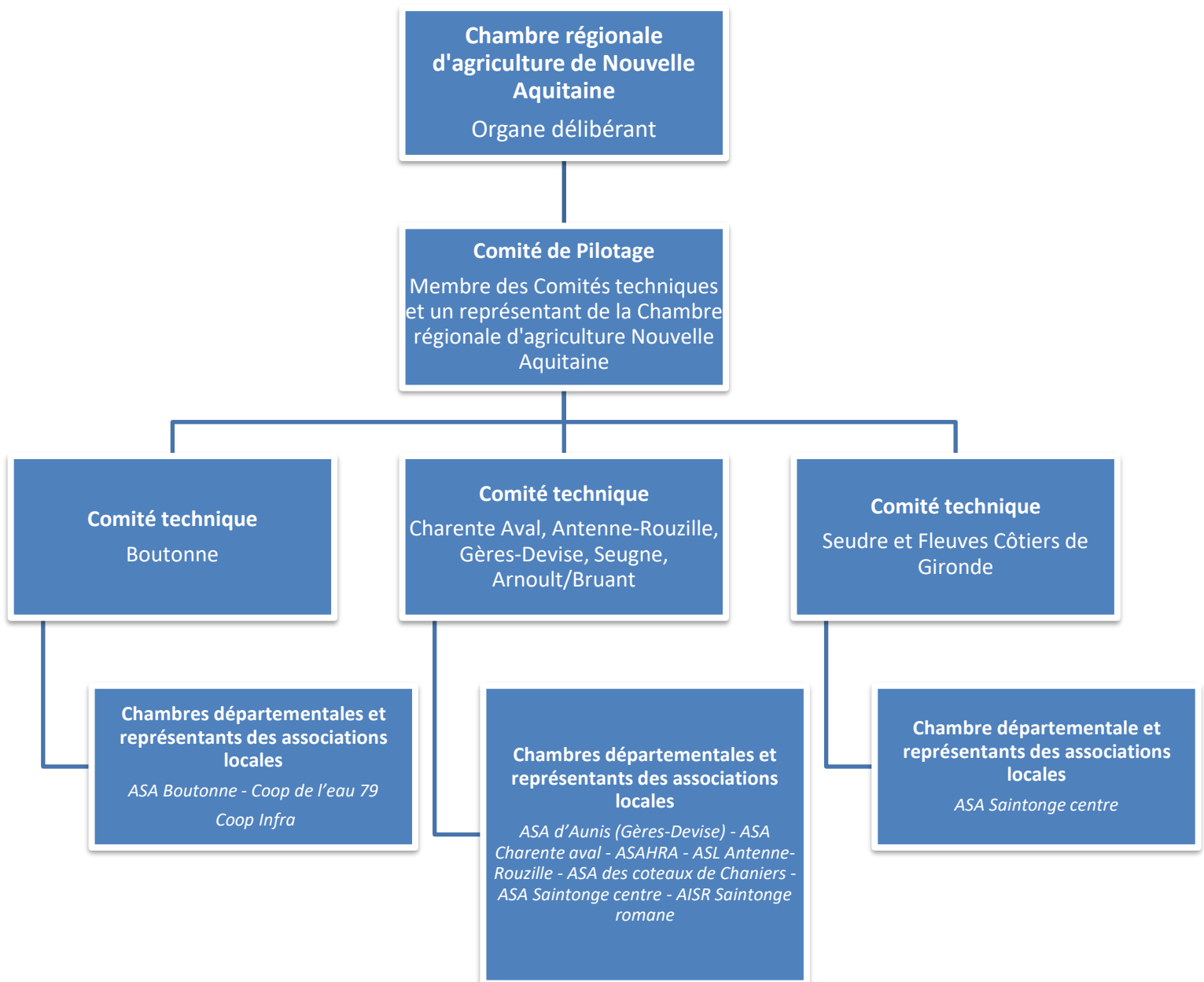
En conclusion, le RI de l'OUGC Saintonge est rédigé afin d'être conforme aux missions posées par l'article R. 211-112 du CE et conforme au prélèvement d'une redevance pour remplir ses missions.

En revanche, le RI ne traite pas de la mission concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau puisque l'OUGC Saintonge n'a pas souhaité retenir cette mission.

Article 3 - L'organisation de la gouvernance de l'OUGC Saintonge

La gouvernance de l'OUGC est assurée par :

1. 3 comités techniques de bassins situés dans les trois sous bassins identifiés sur le territoire de gestion de l'OUGC, en tant qu'organes d'expertise et de consultation de l'OUGC.
2. La Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'OUGC et organe délibérant de la structure



On retrouve au sein de chaque comité technique les représentants de la CA 17. En fonction des comités techniques, on retrouve en plus de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, celle de la Charente pour les bassins de l'Antenne et de la Seugne, celle des Deux-Sèvres pour le bassin de la Boutonne. Cette représentation assure une bonne gouvernance des comités techniques et une bonne représentation de l'ensemble des préleveurs irrigants du territoire de gestion de l'OUGC. En complément, des référents spécifiques par productions sont invités à ces instances.

a) Organe délibérant de l'OUGC Saintonge

La Chambre régionale réunie en session est l'organe délibérant de l'OUGC conformément aux règles posées aux articles D 511-54 et suivants du CRPM. C'est elle qui devra par délibération prendre les décisions finales concernant :

- La validation du dossier d'AUP à déposer auprès de l'autorité administrative (article R. 214-31-1 CE)
- L'adoption du plan annuel de répartition ;
- L'avis pour tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre d'intervention de l'OUGC ;
- La validation du rapport annuel dont les pièces justificatives sont tenues à la disposition du préfet. Le préfet en transférant un exemplaire à l'agence de l'eau (article R. 211-112 4 CE);
- L'adoption du RI avant envoi au préfet du rapport annuel ;

La politique stratégique de l'OUGC discutée et votée en comités techniques de l'OUGC est validée par la Chambre régionale.

En vertu de l'article D512-1 du code rural, « *Le siège de cette chambre se trouve soit au siège de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, soit au siège fixé par arrêté du préfet de région, après avis de la chambre.* » Le siège de l'OUGC Saintonge correspond alors au siège de la Chambre régionale et se situe à Limoges Boulevard des Arcades 87060 Limoges cedex 2.

b) Les comités techniques

Le périmètre de l'OUGC SAINTONGE est très étendu. Afin de gérer ce périmètre de façon précise et efficace, sa sectorisation s'est imposée. Trois sous bassins par secteur géographique ont été identifiés avec à leur tête un comité technique , à savoir :

1. Un comité technique pour le sous-bassin de la Boutonne
2. Un comité technique pour les sous-bassins de la Charente Aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Gères-Devisé de la Seugne et de l'Arnoult/Bruant
3. Un comité technique pour les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde.

Chaque comité technique est présidé par un élu de la Chambre départementale ou tout autre membre du Cotech désigné par celle-ci.

c) Les comités techniques

c – 1 Composition des comités techniques

Comité Technique Boutonne :

Les structures composent le comité technique :

1. la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime
2. la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres
3. l'ASA Boutonne
4. la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Coop de l'eau 79)
5. la Société Coopérative Anonyme Boutonne Infra (Coop Infra)

Comité Technique Charente Aval, Antenne-Rouzille, Arnoult-Bruant, Gères-Devisé et Seugne :

Les structures composent le comité technique :

1. la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
2. la Chambre d'Agriculture de Charente
3. l'ASA d'Aunis (représentant du sous bassin Gères-Devisé)
4. l'Association des Irrigants de la Saintonge Romane (AISR - représentant des sous bassins de l'Arnoult et du Bruant)
5. l'ASA Charente Aval
6. l'ASL Antenne-Rouzille

7. l'Association du Marais Nord de Rochefort (ASAHRA)
8. l'ASA Saintonge Centre (Irrigants de la Seugne)

Comité Technique Seudre et Fleuves Côtiers de Gironde :

Les structures composent le comité technique :

1. la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
2. l'ASA Saintonge Centre (Irrigants de la Seudre et des Fleuves Côtiers)

Chaque structure identifiée dans le cadre des comités techniques désigne en fonction de ses statuts, un unique représentant officiel et un suppléant qui la représentera au sein du Comité. Ce représentant peut se faire accompagner d'une personne supplémentaire. Chaque structure composant les comités techniques se voit attribuer d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du représentant de la Chambre départementale de Charente-Maritime est prépondérante.

Une même personne peut représenter deux structures maximum avec donc deux voix délibératives.

Il n'existe pas de quorum nécessaire à ces comités techniques.

La qualité de membre d'un comité technique se perd par la fin du mandat dans la structure d'origine, par démission, décès, radiation prononcée par le comité technique ou par l'une des organisations à l'égard d'un membre proposé par elle.

Toute structure d'un comité technique qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

La Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organe délibérant de l'OUGC valide la désignation des membres des comités techniques.

Les comités techniques se réservent le droit d'inviter lors de leurs réunions des référents thématiques ayant un lien direct avec le domaine de l'irrigation et la gestion de l'eau et dont la participation à certaines réunions permettra d'améliorer l'efficacité de la gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Ces référents thématiques peuvent être des associations représentantes des cultures spéciales comme la filière maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, le tabac, représentantes de l'élevage, etc... Ces référents thématiques n'ont pas de voix délibérative.

Toute structure ayant un lien avec l'irrigation agricole sur le périmètre de l'OUGC Saintonge peut demander à intégrer le Comité technique. La décision est réfléchie au sein du Comité technique et prise par la CRA NA en fonction de la représentativité de la structure. La composition de ces comités techniques est évolutive en fonction des demandes et de la situation.

c – 2 Missions des comités techniques

Les comités techniques instaurés par sous bassin sont des lieux de concertation privilégiée afin de prendre en compte au mieux les spécificités territoriales. Ces comités

sont l'expression d'une gouvernance partagée entre les préleveurs irrigants et le signal fort d'une vision partagée de l'évolution de l'irrigation agricole sur le territoire de l'OUGC.

Les comités techniques :

1. proposent au comité de pilotage des améliorations et modifications à apporter au RI ;
 - Collectent les besoins en eau des irrigants conformément aux exigences posées par l'article R. 214-31-1 CE et R. 214-31-3 CE ;
 - Examinent les besoins exprimés ;
 - Participent à l'élaboration d'une proposition de dossier d'AUP
 - Participent à l'élaboration d'une proposition de plan annuel de répartition ;
 - Participent à la réflexion des éléments de calcul de la redevance prévue par l'article R. 211-11-2 CRPM ;
 - Participent au CR des bilans de campagne afin de bien faire apparaître un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
 - Réfléchissent aux meilleures évolutions possibles en termes de stratégie de répartition des volumes. Ces stratégies sont ensuite validées par la Chambre régionale d'agriculture et le cas échéant arrêtées par arrêté préfectoral dans le cadre de l'AUP et des plans annuels de répartition.

Ces comités donnent un avis avant approbation par l'organe délibérant de l'OUGC sur

1. Le RI et ses modifications conformément à l'article 8 du présent RI ;
2. Le dossier d'AUP ;
3. Le plan annuel de répartition avant adoption par l'organe délibérant de l'OUGC ;
4. Le montant de la redevance prévue par l'article R. 211-11-2 CRPM
5. Les projets de création d'un ouvrage en lien avec l'irrigation agricole situé sur leur bassin ;

Les comités sont consultés par la CRA NA sur le contenu du rapport annuel afin de répondre aux exigences de contenu posées à l'article R. 211-112 – 4 CE.

Les comités techniques font remonter au comité de pilotage toute information, toute demande, toute difficulté locales, toute contestation venant des préleveurs irrigants qui, par exemple, remettraient en cause les attributions de volumes telles que découlant des décisions préfectorales (article R. 214-31-5 CE).

c – 3 Réunion des comités

Les comités techniques se réunissent, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres. Il propose leur avis sur les sujets définis au point C-2.

La convocation précisant l'ordre du jour des comités de pilotage est adressée 8 jours au moins à l'avance par voie postale ou numérique par la CRA NA. Toute autre question non inscrite à l'ordre du jour, pourra être traitée en comité de pilotage sous condition qu'un des membres du comité en fasse la demande, 4 jours au moins avant la date de la réunion du comité de pilotage. Et que cette question ait été validée par la CRA NA.

En cas de vote, chaque structure du comité de pilotage dispose d'une voix délibérative. Il sera possible de voter par pouvoir. Les délibérations sont adoptées à la majorité des structures présentes et représentées. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la CRA NA, organe délibérant.

Article 4 : Financement des missions de l'OUGC grâce à la redevance de l'article R 211-117-1 CE

En conformité avec l'article R. 211-117-1 CE, l'OUGC Saintonge décide de mettre en place une redevance pour financer l'ensemble de ses missions. Conformément au code de l'environnement, le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

1. Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC Saintonge,
2. Une part variable basée sur le volume d'eau

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis conformément au dispositif de gouvernance présenté à l'article 3 du présent RI.

Rappel des tarifs :

- *Part Fixe 50€ HT (même ceux en arrêt temporaire)*
- *Part Variable 2,70€ HT/1000 m³*

Le volume pris en compte pour la base variable de la redevance s'appuiera sur le volume initial notifié par le Préfet en début de campagne.

En vertu de l'article R. 211-117-2, l'organe délibérant de l'OUGC adoptera une délibération dans laquelle il présentera ses modalités de calcul de la redevance. Cette délibération sera transmise au préfet qui conformément à l'article R. 211-117-2 CE pourra soit approuver la délibération soit demander soit réaliser de lui-même des modifications. La publication de la délibération ainsi approuvée au siège de l'OUGC la rendra exécutoire.

En vertu de l'article R. 211-117-2 CE, « Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies à l'article R. 211-112 qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours. Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification. » Les réclamations devront être adressées directement au siège de l'OUGC par accusé de réception.

En vertu de l'article R211-117-3 CE : « Les poursuites, en cas de non-paiement de la redevance, doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne peut concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation considéré. »

Dans le cas de l'OUGC Saintonge, les redevances seront recouvrées conformément aux règles propres aux Chambres d'agriculture.

L'OUGC se réserve le droit de prendre en considération le paiement de la redevance dans sa réflexion lors de l'établissement des plans annuels de répartition. En effet, lors de l'établissement des plans annuels de répartition, si l'irrigant n'est pas à jour de ces cotisations auprès de l'OUGC, alors des réductions sur les volumes proposés dans le PAR peuvent s'opérer. Si la redevance non réglée date de plus de 6 mois, date de la facture faisant foi, alors une réduction de 50% sur les volumes pourra être réalisée. Si la plus

ancienne des redevances non réglées date de plus de 12 mois, alors la réduction pourra être de 100%. Sur les bassins où il existe une démarche collective, cette règle s'applique également aux paiements des cotisations des structures portant directement ou indirectement les projets de réserves de substitution (ASA ou Coopérative des bassins). L'OUGC prendra en compte la liste des adhérents à jour de leur cotisation fournie par ces structures de bassin. Les modalités de délais seront les mêmes.

Article 5 – Rapport annuel

L'article L. 211-112 CE précise que l'OUGC doit « transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport. »

Le rapport annuel est élaboré à partir des éléments remontés par les comités techniques et permet de dresser un état des lieux de la situation de la gestion collective de l'eau sur le territoire de gestion de l'OUGC. Ce rapport annuel est l'occasion de voir comment cette politique de gestion collective s'organise sur le territoire de l'OUGC et sert de socle pour tirer des enseignements et le cas échéant des évolutions dans la gestion. La CRA NA validera le contenu du rapport annuel avant envoi au préfet.

Article 6 - Relations avec les préleveurs irrigants

a) Sanctions

L'OUGC conformément au code de l'environnement se doit d'obtenir une autorisation unique pluriannuelle précisée par les plans annuels de répartition. Ces deux documents validés par arrêtés préfectoraux ont pour objet la répartition des volumes d'eau entre préleveurs irrigants. En vertu de l'article R. 214-31-3 CE, il appartient au préfet une fois le plan annuel de répartition homologué, de « faire connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter ».

L'Etat est le seul compétent pour sanctionner les manquements aux règles du Code de l'environnement relatives à la gestion collective de l'eau et donc relatives au non-respect des volumes d'eau ainsi autorisés.

Il existe des sanctions pénales/des sanction administratives :

1. Sanctions pénales: article R. 216-12s CE (1500 euros/3000 récidive)

2. Sanctions administratives : article 171-8 CE dont la consignation d'une somme d'argent ; l'exécution d'office de travaux, la suspension des installations ou des activités faisant l'objet de l'autorisation, le paiement d'une amende

L'OUGC via le rapport annuel informera l'administration de tout non-respect dont il aura eu connaissance en particulier via ses comités techniques.

L'article R214-31-5 CE précise que « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. »

Le contestataire peut s'il le souhaite saisir au préalable l'OUGC en passant par le comité technique dont il dépend avant d'être entendu le cas échéant par le comité de pilotage afin de trouver une solution amiable. L'OUGC entend là jouer son rôle d'intermédiaire entre les autorités publiques et les irrigants afin de faciliter une gestion harmonieuse de l'eau sur son territoire. Néanmoins, il ne se substituera pas à l'Etat pour le prononcé de sanctions à l'égard des irrigants.

L'OUGC se réserve le droit de prendre en considération tout manquement au présent règlement intérieur et au code de l'environnement dans l'octroi de volumes d'eau pour l'irrigant en question. Cette proposition se prendra dans le cadre des comités techniques et sera soumise à validation en comité de pilotage.

b) Transferts

Lors du transfert des gérants d'une exploitation, il est demandé un courrier signé des cédants et des acquéreurs attestant la reprise de l'exploitation par les acquéreurs. Il est demandé de mentionner les références du forage en question, à savoir sa dénomination et son numéro unité de prélèvement. Ces informations sont présentes sur la demande de volume ou sur simple demande auprès de l'OUGC. Si cette attestation signée des deux parties n'est pas possible, l'OUGC demandera l'autorisation d'exploiter fournie par la préfecture.

Il est précisé que l'OUGC au sein de son AUP a repris les informations détenues auparavant par les DDT(M) sur les bénéficiaires des unités de prélèvements qui ne sont pas forcément les propriétaires. Les transferts en question ne concernent uniquement les bénéficiaires de l'unité de prélèvements, dénommé les irrigants.

Il est précisé qu'aucun transfert de volume d'eau entre unité de prélèvement n'appartenant pas au même irrigant ne pourra se faire, sauf cas particuliers dûment justifiés et proposés par le comité technique et validés par le comité de pilotage.

c) Nouvelles demandes

Pour informer le public de l'ouverture de la période des nouvelles demandes, l'OUGC publie dans 2 journaux locaux, des avis de parutions dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Tout a chacun peut faire une demande de volume d'eau auprès de l'OUGC. Cette dernière se compose d'une présentation du projet d'irrigation précisant le lieu de prélèvement, la ressource captée, le volume d'eau, le projet de cultures et tous autres éléments demandés par l'OUGC.

L'OUGC se positionnera lors de l'établissement de son PAR en communiquant un avis de principe. Cet avis de principe s'il est favorable, permettra pour un forage, de lancer les

travaux nécessaires à l'obtention d'un arrêté d'exploitation du forage par la préfecture. Il en est de la responsabilité du demandeur d'informer l'OUGC de l'octroi de son arrêté d'exploitation du forage afin d'être intégré dans le PAR suivant. Sans retour du demandeur durant les deux campagnes d'irrigation suivantes, l'avis de principe est considéré comme caduque.

Pour un prélèvement en rivière, c'est à l'OUGC de donner son avis sur le moyen de prélever et sur le volume demandé. L'autorisation d'exploiter de l'unité de prélèvement reste du ressort de la DDT(M). Sans retour du demandeur durant les deux campagnes d'irrigation suivantes, l'avis de principe est considéré comme caduque.

Article 7 – Modalités d'attribution des volumes

a) Principe fondateur du fonctionnement de l'OUGC Saintonge : l'égalité de traitement à situation égale

La gestion collective de l'eau à pour finalité la gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Ce mode de gestion innovant s'inscrit dans un mouvement juridique démarré en 1992 avec la loi sur l'eau déclarant l'eau comme patrimoine commun de la Nation. Ce qui suppose que les usages qui pourront être faits de cette ressource devront être correctement encadrés afin de permettre à chacun d'accéder au mieux à cette ressource sans empêcher les autres d'en profiter également.

L'Etat en tant que gardien naturel de ce patrimoine commun se doit d'intervenir au nom d'un intérêt général particulier déjà identifié par la loi de 1976 dite « Charte de la nature ». En effet, la protection de l'environnement dont relève l'eau est jugée d'intérêt général légitimant alors la place de l'Etat et de ses réglementations. C'est parce que cette ressource commune vient à manquer sur certains territoires comme les ZRE que l'Etat en 2006 a, via une nouvelle loi sur l'eau, décidé que l'accès à l'eau d'irrigation agricole devait relever d'un système contraignant pour les préleveurs. Ceux-ci perdent en effet leur liberté de demander et de recevoir des autorisations individuelles de prélèvement qui sont désormais regroupées dans une autorisation unique dont l'OUGC doit assurer la gestion pour leur compte. Les préleveurs irrigants échappent ainsi à la nomenclature IOTA dont l'utilité d'intérêt général n'est pas contestable. Et seul un intérêt général autre peut venir contrarier un autre intérêt général.

Dans ces conditions, l'OUGC remplit des missions dites d'intérêt général au nom de l'Etat afin de participer à la gestion du patrimoine commun de la nation. Dans ces conditions, l'OUGC remplit des missions d'intérêt général tout en étant une personne de droit public dans le cas de l'OUGC Saintonge. La gestion collective de l'eau peut ainsi être qualifiée de mission de service public.

Rappelons que le CE a déjà considéré que « le service de distribution d'eau à des fins d'irrigation présente le caractère d'un service public ». Si les missions de l'OUGC ne relèvent pas directement de la distribution d'eau, on ne peut manquer de noter la proximité du sujet confortant l'analyse ci-dessus. En outre, l'article R. 211-117 -1 du CE autorise l'OUGC à percevoir des redevances pour financer ses missions. La nature de cette redevance se justifie au regard de la volonté de l'Etat d'obliger les usagers des services rendus par l'OUGC de participer aux frais de fonctionnement.

Dans ces conditions, les missions que remplit l'OUGC sont des missions de service public. L'application du principe d'égalité de traitement à situation égale

est alors de droit. Il ne s'agit donc pas de raisonner en équité mais de respecter les principes de base du service public qui reposent sur ce principe d'égalité.

« Le principe d'égalité implique que toutes les personnes se trouvant placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles. », conformément à la jurisprudence constante des tribunaux administratifs.

De façon plus précise, « Si le principe d'égalité impose ainsi de traiter de la même manière des personnes placées dans une même situation, il n'exclut pas des différences de traitement, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi qui les établit - elles doivent être objectivement fondées -, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie et que, bien entendu, elles soient étrangères à toute discrimination. »*

Le droit autorise bien des traitements différenciés entre préleveurs irrigants (exemple : irrigants individuels, irrigants collectifs, irrigants propriétaires de retenues, irrigants par aspersion etc.) dès lors que ces différenciations sont justifiées.

Le principe d'égalité de traitement à situation égale va irriguer l'ensemble des travaux de l'OUGC Saintonge et fonder l'ensemble des propositions qu'il fera aux autorités administratives au titre de son AUP, de son Plan annuel de répartition et de ses montants de redevance. Chacun de ces textes, repris dans un arrêté préfectoral, posera et appliquera ce principe qui est simplement explicité par le RI et non imposé par ce dernier.

En cela, l'OUGC Saintonge affiche sa volonté de parvenir à une gestion collective et donc responsable de la ressource en eau présente sur son territoire de gestion collective en conformité avec la loi sur l'eau de 2006.

De façon plus précise, les modalités d'attribution de volumes sont présentées dans le dossier d'AUP. Il en ressort que les paramètres du bassin de gestion, de la ressource captée, de l'adhésion à la démarche collective symbolisée par l'adhésion à la structure portant directement ou indirectement les projets de réserves de substitution, de la sensibilité du milieu et du projet de cultures sont les éléments principaux pris en compte dans la répartition des volumes établis ensuite par le plan annuel de répartition.

Concernant l'adhésion de l'exploitant à la démarche collective, il s'agit ici de préciser le volume de référence pris en compte par l'OUGC Saintonge lors de l'adhésion d'un exploitant à la démarche collective. Le volume pris en compte sera celui de l'année n-1 de l'adhésion. Si l'adhésion se réalise en cours de campagne d'irrigation, le volume attribué de l'année ne sera revu que l'année suivante.

Les noms des exploitants adhérant à la démarche collective et à jour de leurs cotisations sont fournis par les structures portant directement ou indirectement ces projets de réserves de substitution. Les règles d'adhésion et de gestion de ces structures leurs sont propres.

b) Les arrêts proposés par l'OUGC Saintonge

* Grand'chambre de la Cour de cassation, lundi 5 octobre 2015, Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination Intervention de Jean-Marc Sauvé Vice-président du Conseil d'Etat.

Dans un bassin à l'équilibre, les volumes libérés permettront d'être intégrés dans le pot commun afin que chaque irrigant demandeur de volume supplémentaire puisse en bénéficier. Dans un bassin en déséquilibre, ce volume permettra de moins réduire les volumes des autres irrigants dans l'optique de l'atteinte des volumes prélevables.

b – 1 Arrêt temporaire

Il permet à un irrigant de ne plus solliciter de volume d'eau pendant une période de 5 années consécutives tout en restant considéré comme irrigant. Pour cela, l'irrigant doit compléter sa demande de besoin en eau reçue en fin d'année n en mentionnant zéro mètre cube pour le volume demandé de l'année n+1.

Comme tous les irrigants, il continuera de recevoir à la fin de chaque année n une demande relative à son besoin en eau pour l'année n+1. Il pourra demander un volume égal à zéro et ainsi continuer d'être irrigant en arrêt temporaire ou alors redemander un volume d'eau pour l'année n+1.

Lorsqu'il sollicitera de nouveau un besoin en eau, les conditions d'égalité de traitement à situation égale (définies plus haut), dans lesquelles il a demandé cet arrêt temporaire, seront prise en compte dans l'octroi de son nouveau besoin en eau.

L'irrigant étant considéré en arrêt temporaire se doit de s'acquitter uniquement de la part fixe de la redevance.

Au bout de 5 années d'arrêt temporaire consécutives, l'irrigant est considéré en arrêt.

Si l'irrigant demande un volume sans le consommer durant 2 années consécutives, il sera sensibiliser à la démarche de l'arrêt temporaire.

b – 2 Arrêt

L'irrigant fait connaître son choix à l'OUGC de ne plus être irrigant en mentionnant son intention de ne plus irriguer. Il peut le faire par courrier simple daté et signé ou par mail uniquement si celui-ci provient du mail enregistré auprès de l'OUGC. L'irrigant est également considéré en arrêt en ne revoyant pas son besoin en eau pour la campagne d'irrigation dans les délais prévus.

Si l'exploitant ne consomme pas un volume d'eau supérieur à 1000m³ durant 5 années consécutives, l'irrigant est considéré en arrêt.

Il sera considéré non-irrigant et ne sera plus sollicité par l'OUGC pour son besoin en eau et ne recevra plus de redevance. Il pourra par la suite solliciter un besoin en eau mais sera considéré comme un nouvel irrigant.

Article 8 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par la CRA NA et proposé pour avis aux comités techniques. Une fois l'avis recueilli, le règlement intérieur est adopté par délibération de

la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'organe délibérant de l'OUGC.

Le règlement intérieur sera modifié selon la même procédure pour toute modification. Le préfet sera informé via le rapport annuel.

Le RI est mis à disposition sur le tableau d'affichage au siège de l'OUGC. Le RI est communiqué pour information à chaque membre des comités techniques au moment de leur désignation. La signature de la demande de besoin en eau vaut acceptation par le demandeur du présent règlement intérieur.

Le RI est à disposition à tout moment et à chaque irrigant sur le site de l'OUGC Saintonge ou en faisant la demande directement à l'OUGC.

Article 9. Protocole de gestion

L'OUGC a l'obligation de proposer un protocole de gestion proposant des actions permettant de ne pas dépasser ou de repousser le franchissement des seuils d'alerte. Ces actions peuvent être de la communication, de la sensibilisation, des modes de gestion particuliers...

L'OUGC se réserve le droit de prendre en compte tout manquement à son protocole de gestion dans l'octroi du volume demandé. Cette proposition se prendra dans le cadre des comités techniques et sera soumise au comité de pilotage pour validation de la CRA NA par la validation des plans annuels de répartition.

Entrée en vigueur et modification du dit règlement - Ce règlement entrera en vigueur un mois après son adoption par délibération de la chambre régionale d'agriculture. Il est mis à disposition sur le tableau d'affichage du siège de l'OUGC. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à la procédure définie par l'article 8.

Le Président de la CRA NA

Luc Servant



Annexe I - Lexique

Gestion collective des prélèvements d'eau :

Art. R 211-111 du Code de l'environnement : « La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 ».

Prélèvement d'eau :

Action de prélever de l'eau, de façon permanente ou temporaire, dans un système aquifère ou dans une ressource d'eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau ou canal ...) à partir d'un forage, puits, ouvrage souterrain, pompage, drainage, dérivation ou toute autre procédé.

Usage domestique :

Art. R 214-5 du Code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Irrigation :

Apport d'eau réalisé sur un terrain cultivé ou une prairie en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et/ou des réserves hydriques du sol et, ainsi, de permettre le plein développement des plantes. (Dictionnaire LAROUSSE)

Activité agricole :

Art. L 311.1 du Code rural, «Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque

cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. [...] »

Les préleveurs relevant d'une gestion collective au sens de l'article R-211-111 CE:

Ce sont les préleveurs dont un de leurs ouvrages de prélèvement d'eau est situé dans l'emprise du périmètre de l'OUGC et dont le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation agricole.

Dans le cadre de ces demandes d'autorisation, l'OUGC doit également s'intéresser aux irrigants c'est-à-dire à ceux qui n'exploitent pas d'ouvrages de prélèvements. Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les points de prélèvements « destinés à l'irrigation à des fins agricoles », à l'exception des prélèvements à usage domestique » (article R. 211-111 CE). Les autorisations de prélèvement « mixtes », c'est-à-dire pour l'irrigation et un autre usage tel que l'abreuvement, sont concernées pour la seule part irrigation.

Réglementation des IOTA :

Article L214-1 Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Annexe II - Abréviations

AE : Agence de l'Eau
AG : Adour Garonne
ASA : Association Syndicale Autorisée
Art. : Article
AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle
CA : Chambre d'Agriculture
CRA NA : Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine
CE : Code de l'Environnement
CODERST : Conseil De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CODOR : Comité D'Orientation
COTECH : Comité TECHnique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOE : Débit Objectif d'Etiage
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEVP : Etude d'Etablissement du Volume Prélevable
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPA : Organisation Professionnelle Agricole
OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau
RAR : Recommandé avec Accusé de Réception
RI : Règlement Intérieur
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR : Société d'Aménagement Régional
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZRE : Zone de Répartition des Eaux



Code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur au 09 janvier 2024

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre V : Organismes professionnels agricoles (Articles L510-1 à L575-1)

Titre Ier : Du réseau des chambres d'agriculture (Articles L510-1 à L515-5)

Article L510-1

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)

Le réseau des chambres d'agriculture se compose des chambres départementales d'agriculture, des chambres régionales d'agriculture et de Chambres d'agriculture France.

Il comprend également des chambres interdépartementales, des chambres interrégionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région ainsi que, le cas échéant, les chambres territoriales qui leurs sont rattachées créées, après avis concordants des chambres d'agriculture concernées, de Chambres d'agriculture France et des autorités de tutelle, par un décret qui fixe la circonscription et les conditions dans lesquelles la nouvelle chambre d'agriculture se substitue aux chambres d'agriculture ainsi réunies. Lorsque la création d'une chambre interdépartementale, interrégionale ou d'une chambre de région intervient entre deux élections générales, ce décret peut prévoir des mesures transitoires, notamment les conditions dans lesquelles les membres élus des chambres départementales, interdépartementales ou régionales restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que les conditions d'administration de la nouvelle chambre jusqu'à cette date.

Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement et chambre territoriale contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi.

Les établissements et chambres territoriales qui composent le réseau des chambres d'agriculture ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

Ils contribuent, par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à la lutte contre le changement climatique.

Chambres d'agriculture France, les chambres départementales d'agriculture, les chambres régionales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture, les chambres interrégionales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.

Ils sont soumis, pour leurs dettes, aux dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Ils peuvent participer à la création ou faire partie d'associations, de syndicats, de coopératives agricoles, de groupements d'intérêt économique et, généralement, de tout groupement ayant un objet entrant dans leur champ de compétences.

Ils peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leur spécialité. Le conseil d'administration de ces sociétés doit comprendre au moins un représentant des établissements du réseau des chambres d'agriculture participants.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots : chambre d'agriculture est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur, sous réserve des seules dérogations accordées à titre précaire par l'article 2 de cette loi. Les infractions sont passibles des peines prévues à l'article 4 de la même loi.

Chapitre Ier : Chambres départementales et interdépartementales (Articles L511-1 à L511-13)

Section 1 : Institution et attributions. (Articles L511-1 à L511-5)

Article L511-1

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

La chambre départementale d'agriculture constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Article L511-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion

de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.

Elles remplissent les missions suivantes :

- elles assurent l'élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ;
- elles contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux ;
- elles participent à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 313-1 ;
- elles sont associées, en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ;
- elles peuvent être consultées, dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.

Dans le domaine de la forêt, elles exercent leurs compétences conformément à l'article L. 322-1 du code forestier.

Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements.

Article L511-4

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 1 (V)

Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux la chambre départementale d'agriculture :

- 1° Elabore et met en oeuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises agricoles sont retracés dans ces programmes ;
- 2° Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles ;
- 3° Peut remplir, par délégation de l'Etat et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables ;
- 4° Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'Etat et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent, dont les modalités sont définies par décret. En Corse, cette mission est confiée à l'établissement mentionné à l'article L. 112-11 ;
- 5° Contribue à l'amélioration de l'accès des femmes au statut d'exploitante, par la mise en place d'actions et la diffusion d'informations spécifiques.

NOTA :

Conformément au VIII de l'article 1 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023. Ce décret définit les modalités transitoires mises en œuvre à compter de la mise en place de l'organisme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce, qui intervient au plus tard le 1er janvier 2021. Le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 fixe la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Article L511-5

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Les chambres départementales peuvent faire partie des associations, syndicats, coopératives agricoles et, généralement, de tous groupements ayant un objet agricole, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

Elles peuvent, avec l'accord de l'autorité supérieure, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions, à condition que l'objet de celles-ci entre dans le cadre de leurs attributions légales. Le conseil d'administration de ces sociétés, doit comprendre un représentant de chacune des chambres d'agriculture participantes.

Section 2 : Composition. (Article L511-7)

Article L511-7

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 70

Les membres des chambres départementales et régionales d'agriculture sont élus pour six ans au scrutin de liste au sein de plusieurs collèges. Ils sont rééligibles.

Les listes de candidats présentées pour chaque collège comportent au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats, sauf impossibilité tenant soit au nombre limité de sièges à pourvoir, soit aux conditions d'éligibilité aux chambres régionales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Section 3 : Elections. (Articles L511-8 à L511-9)

Article L511-8

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales pour les chambres d'agriculture.

Article L511-9

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Sont applicables aux élections faites en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture, les dispositions pénales du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral.

Section 4 : Fonctionnement. (Articles L511-10 à L511-11)

Article L511-10

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

L'autorité supérieure fait prononcer par décret l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des chambres ou contraires aux lois et à l'ordre public.

Article L511-11

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Les chambres qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires du titre Ier du présent livre pourront être dissoutes par décret rendu en Conseil des ministres.

Section 5 : Régime financier. (Article L511-12)

Article L511-12

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Il est pourvu par le conseil départemental du département aux menues dépenses occasionnées par la tenue des sessions des chambres d'agriculture. Ces dépenses sont obligatoires et votées chaque année par le conseil départemental.

Section 6 : Chambres interdépartementales (Article L511-13)

Article L511-13

Création LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 70

Le présent chapitre est applicable aux chambres interdépartementales mentionnées à l'article L. 510-1.

Section 7 : Chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion (abrogé)

Article L511-14 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 1

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'Etat, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret.

Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article L. 180-1 ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional. Il vise également à promouvoir l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-25.

Chapitre II : Chambres régionales, interrégionales et de région (Articles L512-1 à L512-11)

Section 1 : Institution et attributions. (Articles L512-1 à L512-2)

Article L512-1

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 89

La chambre régionale d'agriculture constitue dans chaque région, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

Les chambres régionales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa sur toutes les questions d'intérêt régional relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à l'aménagement des territoires et à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable du territoire ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant cet objet.

Elles remplissent les missions suivantes :

- elles assurent l'élaboration et la coordination dans les régions des programmes régionaux de développement agricole et rural ;
- elles assurent l'harmonisation des conditions d'emploi des personnels des chambres d'agriculture de la région, dans le respect des dispositions statutaires et dans un cadre négocié avec les organisations représentatives du personnel ;
- elles orientent, structurent et coordonnent les actions des chambres départementales d'agriculture, en définissant une stratégie régionale, dans le respect des orientations nationales, et en adoptant le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie, et assurent à leur bénéfice, dans des conditions définies par décret, des missions juridiques, administratives et comptables ainsi que des actions de communication ;
- elles contribuent à l'élaboration des orientations de la politique contractuelle entre l'Etat et les régions, des schémas d'aménagement du territoire et de gestion des ressources naturelles intéressant les régions ;
- elles sont consultées lors de l'établissement des contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles des jeunes et des adultes ;
- elles contribuent, dans leur champ de compétences, à l'élaboration des programmes régionaux européens et de la politique des régions dans le domaine économique.

Article L512-1-1

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)

La chambre régionale d'agriculture exerce également, au bénéfice des chambres départementales de sa circonscription et conformément aux orientations fixées par Chambres d'agriculture France, les missions suivantes :

- 1° Elle analyse les politiques publiques qui relèvent de leurs missions et participe à leur élaboration, leur suivi et leur évaluation ;
- 2° Elle réalise un suivi des marchés agricoles ainsi que des études économiques et prospectives ;
- 3° Elle élabore, coordonne et promeut une offre de formation adaptée, axée notamment sur la triple performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières ;
- 4° Elle met au point des prestations certifiées et des outils performants couvrant les domaines technique, économique, environnemental, réglementaire et stratégique ;
- 5° Elle promeut la création et la reprise d'entreprises agricoles en encourageant les projets agroécologiques.

Article L512-2

Création Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006
Création Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 4 () JORF 3 octobre 2006

La chambre régionale d'agriculture contribue, au plan régional, à l'animation et au développement des territoires ruraux. A ce titre :

- 1° Elle élabore et met en oeuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général dont le champ excède le cadre d'un département ; ces programmes regroupent les actions et les financements concourant à un même objectif et retracent les services aux entreprises agricoles qui participent à ces actions ;
- 2° Elle peut remplir, par délégation de l'Etat et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables.

Section 2 : Chambres interrégionales et chambres de région (Articles L512-3 à L512-11)

Article L512-3

Création LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 70

Les articles L. 512-1 et L. 512-2 sont applicables aux chambres interrégionales mentionnées à l'article L. 510-1.

Article L512-4

Modifié par Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

La chambre d'agriculture de région est constituée par fusion d'une ou plusieurs chambres départementales ou interdépartementales et d'une chambre régionale.

Les articles L. 511-1 à L. 511-12, L. 512-1, L. 512-2 et L. 514-1 sont applicables à la chambre d'agriculture de région.

Les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture de la région parties à cette création peuvent être transformées en chambres territoriales, dépourvues de la personnalité juridique, selon les modalités prévues aux articles L. 512-5 et L. 512-6.

Article L512-5

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

La délibération de la chambre régionale d'agriculture proposant la création de la chambre d'agriculture de région accompagnée de la transformation en chambres territoriales des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture de sa circonscription parties à sa création, rappelle les missions qui sont assurées par la chambre d'agriculture de région en application des articles L. 512-4 et L. 512-7 et les missions de proximité qui sont ou peuvent être exercées par les chambres territoriales qui lui sont rattachées en application des articles L. 512-9 et L. 512-10.

Les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture de la région sont destinataires de la délibération de la chambre régionale d'agriculture et émettent, par délibération de leur session, un avis sur cette délibération dans un délai de trois mois à compter de leur saisine par la chambre régionale d'agriculture. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

La création de la chambre d'agriculture de région, accompagnée de la transformation en chambres territoriales des chambres départementales et interdépartementales parties à sa création est subordonnée, sans préjudice des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 510-1, à l'avis favorable d'au moins deux tiers des chambres départementales et interdépartementales situées dans la circonscription de la chambre régionale d'agriculture à l'initiative du projet. Sont parties à la création de la chambre d'agriculture de région et transformées en chambres territoriales qui lui sont rattachées, les chambres départementales et interdépartementales qui ont émis un avis favorable.

Le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 510-1 précise les chambres territoriales rattachées à la chambre d'agriculture de région.

Article L512-6

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

Les biens, droits et obligations des chambres départementales, interdépartementales et régionale d'agriculture sont transférés à la chambre d'agriculture de région. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Le transfert à la chambre d'agriculture de région des contrats et conventions en cours passés par les chambres départementales, interdépartementales et régionale d'agriculture parties à sa création n'emporte pas droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants de ces établissements.

Article L512-7

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

La chambre d'agriculture de région exerce les missions des chambres régionales d'agriculture mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-2 dans la circonscription des chambres départementales et interdépartementales de la région qui ne sont pas parties à sa création.

Article L512-8

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

La chambre territoriale rattachée à une chambre d'agriculture de région ne dispose pas de la personnalité juridique.

Elle conserve une circonscription identique à celle de la chambre départementale ou interdépartementale dont elle est issue.

Pour l'exercice de ses missions, elle dispose de membres élus dans les conditions prévues à l'article L. 511-7.

Article L512-9

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

Dans le cadre des orientations définies par la chambre de région à laquelle elle est rattachée, la chambre territoriale, qui constitue, dans sa circonscription, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles, assure l'ensemble des missions de proximité suivantes :

1° Elle assure, sur son territoire, la mise en œuvre de ces orientations ;

2° Elle est associée, en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ;

3° Elle peut être consultée, dans le champ de compétences du réseau des chambres d'agriculture, par les collectivités territoriales de son ressort, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique ;

4° Elle participe à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département ;

5° Elle est chargée des relations avec les services de l'Etat et des collectivités territoriales de son ressort et participe aux commissions consultatives établies à l'échelle de sa circonscription.

La chambre d'agriculture de région peut saisir pour avis la chambre territoriale qui lui est rattachée sur tout sujet qu'elle estime utile de lui soumettre.

Article L512-10

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

Dans le cadre des orientations définies régionalement, la chambre de région peut confier à la chambre territoriale des missions :

1° D'animation du développement agricole et rural, en particulier à travers des groupes de proximité et des collectifs d'agriculteurs ;

2° De mise en œuvre d'approches innovantes en matière de développement agricole et rural ;

3° De proposition d'expérimentation en matière de recherche, de développement et d'innovation ;

4° De fourniture à titre accessoire aux exploitants agricoles et aux collectivités territoriales de son ressort de prestations de conseil, d'étude, d'assistance et de formation rémunérées dans des conditions et limites fixées par délibération de la chambre de région.

Article L512-11

Création Ordonnance n°2022-43 du 20 janvier 2022 - art. 2

La chambre de région prononce par délibération l'annulation de toute délibération adoptée par l'une de ses chambres territoriales qui ne peut être rattachée aux missions énumérées aux articles L. 512-9 et L. 512-10. A défaut, l'autorité supérieure fait annuler une telle délibération dans les conditions prévues à l'article L. 511-10.

Les chambres territoriales qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires du titre Ier du présent livre peuvent être supprimées par décret. Le mandat des élus d'une chambre territoriale ainsi supprimée prend fin immédiatement.

Chapitre III : Chambres d'agriculture France (Articles L513-1 à L513-4)

Section 1 : Organisation et fonctionnement. (Articles L513-1 à L513-4)

Article L513-1

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 2

Chambres d'agriculture France est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 510-1, habilité à représenter auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'agriculture.

Chambres d'agriculture France peut être consulté par les personnes publiques mentionnées à l'alinéa précédent sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles, et à l'aménagement du territoire. Il peut, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans ses compétences et visant le développement durable de l'agriculture, de la forêt et du territoire.

Il remplit les missions suivantes :

- il contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en oeuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'Etat et l'Union européenne, ainsi que dans le cadre international ;
- il apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers ;
- il assure la gestion d'un observatoire national de l'installation pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'il recueille notamment auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 ;
- il assure la collecte et le traitement de données relatives aux exploitations, collectées par les établissements mentionnés à l'article L. 212-7, qui sont notamment requises par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, dit " législation sur la santé animale " ;
- il peut assurer la collecte et le traitement de données relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux, qui sont requises par le même règlement.

Article L513-2

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 3

L'établissement Chambres d'agriculture France assure l'animation de l'ensemble du réseau des chambres d'agriculture et représente ce dernier auprès des personnes publiques mentionnées au premier alinéa de l'article L. 513-1.

A ce titre :

1° Il élabore, avec le réseau, la stratégie nationale du réseau des chambres d'agriculture dont il accompagne le déploiement en région ;

2° Il est informé des projets de réorganisation du réseau et les accompagne ;

3° Il gère les projets de portée nationale intéressant le réseau et peut en confier la maîtrise d'ouvrage à un autre établissement de ce réseau. Les dépenses relatives aux projets de portée nationale, adoptés par délibération de Chambres d'agriculture France, constituent pour les établissements du réseau des dépenses obligatoires dont les modalités de répartition sont fixées par décret ;

4° Il développe une offre nationale de services mise en oeuvre, éventuellement avec des adaptations locales, par chaque établissement du réseau et en assure le suivi ;

5° Il élabore et met en oeuvre, seul ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général dont le champ excède le cadre régional. Ces programmes regroupent les actions et les financements concourant à un même objectif et retracent les services aux entreprises agricoles qui concourent à ces programmes ;

6° Il crée au bénéfice de l'ensemble des établissements du réseau des services communs dont les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par décret ;

7° Il adopte des normes communes, qui peuvent être assorties d'indicateurs d'activité et de performance, pour le suivi de l'exercice des missions des établissements du réseau notamment pour l'établissement des données administratives, immobilières, budgétaires et comptables et la consolidation des comptes du réseau. Il s'assure, avec l'appui des autorités de tutelle, du respect de ces normes ;

8° Il peut diligenter ou mener des audits, à son initiative ou à la demande d'un établissement du réseau, relatifs au fonctionnement ou à la situation financière des établissements, dont les conclusions sont transmises aux établissements concernés et à leur autorité de tutelle. A cet effet, ainsi que pour toutes les missions dont il a la charge, il bénéficie d'un droit d'accès à tous documents et à toutes données et bases de données des établissements. Certaines des recommandations formulées, soumises à une procédure contradictoire, peuvent s'imposer aux établissements audités dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

9° Il apporte aux établissements du réseau, de sa propre initiative ou à leur demande, le concours nécessaire à leur fonctionnement et à leurs actions dans les domaines technique, juridique, économique et financier ainsi que dans celui de la communication institutionnelle ;

10° Il définit les orientations et met en oeuvre la stratégie du réseau en matière informatique. A ce titre, il gère le système d'information des établissements du réseau ;

11° Il définit la politique d'achats du réseau et assure la fonction de centrale d'achats au sens du code de la commande publique pour le compte des établissements du réseau ;

12° Il définit et suit la mise en oeuvre de la politique générale du réseau en matière de gestion des personnels des chambres et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au niveau national. Dans ce cadre, il représente l'ensemble des établissements du réseau en matière sociale et signe, en leur nom, tout accord national qu'il a négocié, après y avoir été autorisé par la session ou, en cas d'urgence, pendant l'intervalle de sessions, par le conseil d'administration habilité par la session. Il contribue à l'harmonisation nationale des conditions d'emploi et de travail des

agents du réseau ;

13° Il réalise des traitements sur les données, y compris à caractère personnel, détenues par les établissements du réseau, notamment aux fins d'établissement d'un état financier et d'un bilan social consolidés du réseau ou de l'exécution de missions d'intérêt public ;

14° Il rend compte des actions menées par les établissements du réseau pour promouvoir la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 510-1, dans le cadre d'un rapport remis chaque année aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'établissement Chambres d'agriculture France exerce l'ensemble des missions susmentionnées au bénéfice des organismes inter-établissements du réseau mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L513-3

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)
Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 4

Chambres d'agriculture France est composée des présidents des chambres départementales, interdépartementales, régionales et interrégionales d'agriculture, des présidents des chambres d'agriculture de région ainsi que des présidents des chambres territoriales. Toutefois, le président élu de Chambres d'agriculture France peut renoncer à son mandat de président de l'une de ces chambres. Les présidents peuvent être suppléés par un délégué élu dans chaque chambre. Les conditions de représentation des chambres interdépartementales, interrégionales et des chambres de région à Chambres d'agriculture France sont fixées par décret.

Peuvent adhérer à Chambres d'agriculture France, au nom de leur établissement :

- le président de la chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy ;
- le président de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- le président de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire de Polynésie française ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie, de métiers et de l'agriculture des îles Wallis et Futuna.

Les modalités de la coopération de chacune de ces chambres avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sont définies par une convention passée entre elles.

Article L513-4

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)
Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 5

Les articles L. 511-10, L. 511-11, L. 514-2 et L. 514-3, sont applicables à Chambres d'agriculture France.

Chapitre IV : Dispositions communes (Articles L514-1 à L514-6)

Article L514-1

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 34 (V)

Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

NOTA :

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 art. 145 II : L'augmentation maximale du produit de la taxe mentionnée à l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée, pour 2011, à 1,8 %.

Article L514-2

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 70

I- Les chambres d'agriculture peuvent, dans leur circonscription, réaliser des actions d'intérêt général relevant de leurs champs de compétence, créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole.

Les chambres d'agriculture peuvent passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés, pour intervenir dans les domaines agricole, forestier et rural.

Les chambres d'agriculture peuvent se concerter avec les autres chambres consulaires en vue de créer ou subventionner des oeuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun.

II. - Chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture est doté d'un budget unique. Il prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes de l'établissement affectées à son fonctionnement et aux actions retracées dans les programmes d'intérêt général, y compris celles relatives à ses activités industrielles et commerciales.

III. - Par délibération de leurs assemblées, plusieurs établissements du réseau peuvent décider de réaliser des projets communs sur le territoire de plusieurs départements et confier leur réalisation à l'un d'entre eux.

Les établissements du réseau peuvent créer entre eux, notamment pour l'exercice de missions de service public réglementaires, de fonctions de gestion ou d'administration interne, des services communs dont les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par décret.

Plusieurs chambres d'agriculture peuvent, par convention, contribuer conjointement à la réalisation d'un ou plusieurs projets communs par la mobilisation de moyens humains, matériels ou financiers donnant lieu à un suivi comptable spécifique pour reddition en fin d'exercice, et confier à l'une d'entre elles la gestion administrative et financière de ces projets.

Les services d'un établissement du réseau peuvent être mis, en totalité ou en partie, à disposition d'un autre établissement du réseau lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la mutualisation des services au sein de la région ou du réseau des chambres d'agriculture. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par une convention conclue entre les établissements du réseau concernés.

Pour gérer des moyens communs ou mettre en oeuvre des actions communes, plusieurs établissements du réseau peuvent créer des organismes disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; la nature de ces personnes morales et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les établissements du réseau peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes morales des groupements d'intérêt public pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités entrant dans leur champ de compétences, ainsi que pour créer et gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces groupements d'intérêt public sont définies par décret.

Article L514-3

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)

Une commission nationale de concertation et de proposition examine toutes questions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales des personnels des chambres d'agriculture. Elle est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives des personnels des chambres d'agriculture et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative au niveau national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, et de représentants des employeurs, dont le président ou le secrétaire général de l'Chambres d'agriculture France.

La commission nationale de concertation et de proposition est habilitée à faire toute proposition à la commission nationale paritaire instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers. Pour favoriser l'adaptation et l'évolution du statut du personnel des chambres d'agriculture établi par la commission nationale paritaire, la commission nationale de concertation et de proposition engage régulièrement, en cohérence avec les dispositions du code du travail, des négociations dans certains domaines et selon une périodicité définie par décret.

Les décisions de la commission nationale paritaire sont prises à la majorité de huit voix au moins. Elles sont applicables à l'ensemble du personnel des chambres d'agriculture. La commission nationale paritaire précise dans ses décisions les mesures nécessaires d'adaptation qui peuvent faire l'objet de négociations au niveau local dans chaque chambre d'agriculture.

La commission nationale paritaire peut saisir la commission nationale de concertation et de proposition de toute question entrant dans les attributions de ladite commission.

Un décret précise les modalités de désignation des membres de la commission nationale de concertation et de proposition ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les membres de la commission nationale paritaire et de la commission nationale de concertation et de proposition sont renouvelés après chaque mesure d'audience effectuée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article L. 514-3-1.

Article L514-3-1

Modifié par Ordonnance n°2022-583 du 20 avril 2022 - art. 1 (V)

I. – Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui :

1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article ;

2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;

3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition, au niveau national, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes interétablissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 514-2. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement.

Toutefois, sont représentatives au niveau régional les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés résultant de l'addition, au niveau de chaque circonscription d'élection de la chambre régionale d'agriculture, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires :

a) Aux commissions paritaires départementales ;

b) A la commission paritaire régionale ;

c) Et aux commissions paritaires des organismes interétablissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 514-2 ayant leur siège sur le territoire régional.

Au sein de chaque établissement du réseau, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires de l'établissement concerné.

II. – La convention ou les accords d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'établissement.

La validité d'un accord d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires à la commission paritaire de l'établissement concerné, quel que soit le nombre de votants.

Si cette condition n'est pas remplie et que l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au deuxième alinéa du présent II, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois à compter de la signature de l'accord pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord. Au terme de ce délai, l'employeur peut demander l'organisation de cette consultation, en l'absence d'opposition de l'ensemble des organisations signataires.

Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande ou de l'initiative de l'employeur, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au même deuxième alinéa et si les conditions mentionnées au troisième alinéa du présent II sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai de deux mois.

La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisation représentatives au premier tour des élections mentionnées au premier alinéa, quel que soit le nombre de votants.

Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1 du code du travail.

L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

Les conditions d'application du présent II sont identiques à celles prévues pour l'application de l'article L. 2232-12 du même code.

Les conventions ou accords régionaux sont négociés et conclus entre :

1° D'une part, le président de la chambre régionale ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

2° D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional ou dans l'ensemble des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord.

La validité d'un accord au niveau régional est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Les conventions ou accords nationaux sont négociés et conclus entre :

a) D'une part, le président de Chambres d'agriculture France ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

b) D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La validité d'un accord national est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau national, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise.

A défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans la chambre d'agriculture et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;
- ne pas entraver l'accomplissement normal du travail ;
- préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.

NOTA :

Conformément à l'article l'article 21 IX de la loi n° 2016-1088 modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et, dès la publication de la présente loi, aux accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er mai 2018 aux autres accords collectifs à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125-1 du code du travail.

Article L514-3-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 2

Le mandat de représentant du personnel des chambres siégeant en commission nationale paritaire ou en commission nationale de concertation et de proposition ainsi que le mandat de délégué syndical, de délégué du personnel ou tout autre mandat prévu à l'article L. 2411-1 du code du travail ne peuvent entraîner aucune discrimination en matière, notamment, de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail, conformément à l'article L. 2141-5 du même code.

Le transfert d'un agent siégeant en commission nationale paritaire ou en commission nationale de concertation et de proposition ou d'un agent exerçant un mandat de délégué syndical, de délégué du personnel ou tout autre mandat prévu à l'article L. 2411-1 dudit code, dans le cadre d'un transfert partiel ou total d'activité, est soumis à la procédure prévue aux articles L. 2414-1 et L. 2421-9 du même code. La méconnaissance de ces dispositions est punie dans les conditions prévues à l'article L. 2431-1 dudit code.

Le licenciement d'un agent siégeant en commission nationale paritaire ou en commission nationale de concertation et de proposition ou ayant cessé d'y siéger depuis moins de douze mois ou exerçant un mandat de délégué syndical ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de douze mois est soumis à la procédure prévue aux articles L. 2411-3 et L. 2421-1 du même code. La méconnaissance de ces dispositions est punie dans les conditions prévues à l'article L. 2431-1 dudit code.

Le licenciement d'un agent exerçant un mandat de délégué du personnel ou tout autre mandat prévu aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du même code ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Il est soumis à la procédure prévue à l'article L. 2421-1 dudit code. La méconnaissance de ces dispositions est punie dans les conditions prévues aux articles L. 2432-1 à L. 2437-1 du même code.

Article L514-4

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 89

Les agents des chambres d'agriculture recrutés pour être affectés à des services dont l'activité est principalement de nature industrielle et commerciale relèvent d'une situation contractuelle de droit privé.

En cas de fusion entre établissements du réseau mentionnés à l'article L. 510-1, le personnel en fonction dans ces établissements est transféré de plein droit au nouvel établissement.

La même règle est applicable en cas de transfert d'activités intervenu en application de l'article L. 514-2.

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur dans les cas de fusion ou de transfert d'activités mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'établissement.

Toutefois, en cas de transfert partiel d'activités, le personnel concerné est mis à disposition, le cas échéant à temps partagé, de l'entité reprenant l'activité.

Les modalités de transfert ou de mise à disposition sont déterminées par les instances compétentes, après avis de la commission nationale paritaire instaurée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Article L514-5

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 151

Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci.

Article L514-6

Création LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 70

Les chambres d'agriculture sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 en vue de la réalisation et de la gestion des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau destinées à l'irrigation agricole. Le cas échéant, il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du présent code, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Chapitre V : Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture. (Articles L515-1 à L515-5)

Article L515-1

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article L515-2

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

Article L515-3

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Article L515-4

Modifié par Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 2

Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 2411-3 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois. Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 2411-3 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. Les dispositions des articles L. 2422-1 et L. 2422-4 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

Article L515-5

Modifié par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 1 () JORF 3 octobre 2006

Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

Titre Ier : Chambres d'agriculture (abrogé)

Chapitre Ier : Chambres départementales (abrogé)

Section 1 : Institution et attributions. (abrogé)

Article L511-2 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 3 () JORF 3 octobre 2006

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics économiques ; elles peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 19 novembre 1956, l'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots : "chambre d'agriculture" est réservé aux seuls établissements publics économiques constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur, sous réserve des seules dérogations accordées à titre précaire par l'article 2 de cette loi. Les infractions sont passibles des peines prévues à l'article 4 de la même loi.

Article L511-6 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 - art. 3 () JORF 3 octobre 2006

Les chambres départementales d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements.

Section 2 : Composition. (abrogé)

Section 3 : Elections. (abrogé)

Section 4 : Fonctionnement. (abrogé)

Section 5 : Régime financier. (abrogé)

Chapitre II : Chambres régionales (abrogé)

Section 1 : Institutions et attributions. (abrogé)

Chapitre III : Assemblée permanente des chambres d'agriculture (abrogé)

Section 1 : Organisation et fonctionnement. (abrogé)

Article L513-4 (abrogé)

Abrogé par Loi n°95-95 du 1 février 1995 - art. 77 (M) JORF 2 février 1995

Le membre du bureau de l'assemblée qui démissionne de ses fonctions de président de chambre d'agriculture peut rester membre de l'assemblée permanente jusqu'à la première session suivant de nouvelles élections à ladite chambre d'agriculture et qui se dérouleraient soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 511-52 du code rural, soit dans celui du renouvellement général au chambre d'agriculture. Il conserve à l'assemblée permanente tous les pouvoirs qui lui revenaient en qualité de président, notamment en session plénière, ainsi que ses fonctions en tant que membre du bureau de l'assemblée.

Chapitre IV : Dispositions communes aux chambres départementales et régionales. (abrogé)

Chapitre IV : Dispositions financières communes. (abrogé)

Chapitre V : Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture. (abrogé)

Titre II : Sociétés coopératives agricoles (Articles L521-1 à L529-6)

Chapitre Ier : Dispositions générales, constitution (Articles L521-1 à L521-7)

Section 1 : Dispositions générales. (Articles L521-1 à L521-7)

Article L521-1

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

Article L521-1-1

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 1

La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles ou unions. Elle repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a du I de l'article L. 521-3.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer une bonne compréhension par tout nouvel associé coopérateur des informations contenues dans les documents qui lui sont remis, notamment le document récapitulatif mentionné au h du I de l'article L. 521-3, celui-ci reçoit lors de son adhésion une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur les conditions de fonctionnement de la coopérative à laquelle il adhère et les modalités de rémunération qu'elle pratique.

Article L521-2

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent la circonscription territoriale de cette société. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

Article L521-3

Modifié par LOI n°2022-298 du 2 mars 2022 - art. 10

I.-Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

- a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;
- b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs et de leur fournir les services correspondant aux activités pour lesquelles ils se sont engagés ;
- c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général agricole ;
- f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix ;
- g) Les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs ;
- h) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant l'engagement de ce dernier. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer, ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers comprenant s'il y a lieu les acomptes et compléments de prix, telles que prévues par le règlement intérieur.

Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7 et L. 524-4.

II.-Les statuts peuvent prévoir que la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut une période probatoire, qui ne peut excéder une année.

Pendant la période probatoire, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive, sauf décision contraire de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.

A la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales.

NOTA :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2021-1357 du 18 octobre 2021 - art. 5

I.-L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d du I de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.

II.-L'organe chargé de l'administration établit un document présentant la part des résultats de la société coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer. Ce document est adressé à chaque associé coopérateur avec sa convocation à l'assemblée générale.

Lorsque la société coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document. Si le commissaire aux comptes émet des observations ou s'il refuse de remettre une attestation, il en informe sans délai le Haut Conseil de la coopération agricole.

III.-L'organe chargé de l'administration présente lors de l'assemblée générale ordinaire un document donnant des informations :

1° Sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ;

2° Sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.

L'organe chargé de l'administration de la coopérative communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

IV.-Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale liée aux apports de l'associé coopérateur, incluant le prix des apports versé sous forme d'acompte et de compléments de prix et les ristournes, est transmise à chaque associé coopérateur. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

V.- (Annulé) ;

VI.-Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste fixée par décret, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

NOTA :

Conformément à la décision n° 430261 du 24 février 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (ECLI:FR:CECHR:2021:430261.20210224), les dispositions du b) du 3° de l'article 1er de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole (NOR : AGRT1903569R) sont annulées en tant qu'elles créent un V à l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2022-298 du 2 mars 2022 - art. 10

Le règlement intérieur complète les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par les statuts.

Il précise notamment les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration et le cas échéant des autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative.

Il fixe également :

1° Les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix ;

2° Les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ;

3° Les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur ;

4° Les modalités du remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts.

Il peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation.

Le règlement intérieur rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges.

NOTA :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article L521-3-3

Création Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 1

I.-Lorsque les statuts de la société coopérative prévoient qu'une indemnité est due par l'associé coopérateur en cas de retrait anticipé, cette indemnité est proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de son engagement.

Dans l'hypothèse où le retrait est motivé par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L. 640-2 ou de la mention " issu d'une exploitation de haute valeur environnementale " prévue au 2° du même article, le montant de l'indemnité demandée est réduit, de même que le délai de préavis éventuellement applicable. La coopérative n'est pas tenue d'accorder ces réductions si elle est en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports.

II.-La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

Article L521-4 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

Article L521-5 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles.

Article L521-6 **Modifié par Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V)**

Sous réserve des dispositions du présent titre, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et du chapitre Ier du titre III du livre II de la partie législative du code de commerce.

Article L521-7 **Création LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169**

Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Chapitre II : Associés, tiers non coopérateurs (Articles L522-1 à L522-6)

Section 1 : Associés coopérateurs. (Articles L522-1 à L522-2-1)

Article L522-1 **Modifié par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 60 () JORF 10 juillet 1999**

Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a du premier alinéa de l'article L. 521-3 ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

Article L522-2 **Modifié par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 60 () JORF 10 juillet 1999**

Peuvent être associées coopérateurs d'une union de sociétés coopératives, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, et des coopératives agricoles et de leurs unions constituées en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

Article L522-2-1 **Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006**

Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles.

Le montant total des parts à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

Section 2 : Associés non coopérateurs. (Articles L522-3 à L522-4)

Article L522-3

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13

Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative, notamment les salariés en activité.

Le capital détenu par les établissements de crédit, les sociétés de financement et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise souscrit par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe est associé non coopérateur, le conseil de surveillance de ce fonds dispose d'au moins une voix, comptabilisée en tant que voix de salarié en activité, aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables.

Article L522-4

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13

L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales.

Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 p. 100 des voix.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

Section 3 : Tiers non coopérateurs. (Articles L522-5 à L522-6)

Article L522-5

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Article L522-6

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 46

Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes comprenant au moins trois quarts de communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, et que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale.

Chapitre III : Capital social et dispositions financières (Articles L523-1 à L523-13)

Section 1 : Capital social. (Articles L523-1 à L523-4-1)

Article L523-1

Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article L. 527-1, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation de capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé l'alinéa 2 ci-dessus.

L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

Les dispositions de l'article 11 bis du dernier alinéa de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

Article L523-2 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article L. 521-3 (a).

Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article L523-2-1 **Création Décret 92-643 1992-07-13 art. 65 III JORF 14 juillet 1992**

Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves autres que celles énumérées ci-dessus.

Article L523-3 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Lorsqu'une société coopérative agricole a reçu un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national son capital ne peut être réduit, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, que si ce prêt a été intégralement remboursé.

Article L523-4 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Le Trésor jouit d'un privilège sur les parts des coopératives forestières pour toutes les sommes dues à raison des prêts en numéraire consentis sur les disponibilités du fonds forestier national.

Article L523-4-1 **Création Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006**

Il est institué des parts sociales d'épargne, qui résultent de la répartition au titre de l'article L. 524-2-1, sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale, d'une partie du résultat distribuable de l'exercice.

Ces parts sociales constituent une catégorie spécifique du capital social de la coopérative.

Leurs modalités de remboursement et de cession sont soumises à des conditions particulières fixées par les statuts.

Section 3 : Prises de participation. (Article L523-5-1)

Article L523-5 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 51

Les prises de participation directes ou indirectes des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans une ou plusieurs personnes morales font l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article L523-5-1 **Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 51**

Les sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçues au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Ces dividendes peuvent constituer, par décision de l'assemblée générale, un avantage particulier au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, le cas échéant, sont servis, dans la limite du taux fixé à l'article 14 de cette loi, augmenté de deux points, aux parts sociales à avantages particuliers émises à cet effet ou issues de la conversion des parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Section 4 : Réévaluation des bilans. (Articles L523-6 à L523-7)

Article L523-6 **Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990**

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Article L523-7

Modifié par LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 14

Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

Section 5 : Moyens financiers. (Articles L523-8 à L523-11)

Article L523-8 Modifié par Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 21 septembre 2000

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce.

Article L523-9

Modifié par Ordonnance n°2019-1067 du 21 octobre 2019 - art. 20

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à une offre au public des titres financiers visés aux articles L. 523-8, L. 523-10 et L. 523-11 du présent code, sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 37 000 €.

Cette exigence n'est pas applicable aux offres au public mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.

Article L523-10

Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération.

Article L523-11

Modifié par Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 21 septembre 2000

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-39 du code de commerce, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de cet article.

Section 6 : Participation et intéressement. (Articles L523-12 à L523-13)

Article L523-12 Création Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 - art. 7 () JORF 6 janvier 1991

Les chapitres Ier à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et à leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance précitée.

A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent pour mettre en oeuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi.

Article L523-13

Modifié par LOI n°2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 163

Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales peut affecter les sommes recueillies à l'acquisition de parts sociales de la société ou des sociétés.

Chapitre IV : Administration (Articles L524-1 à L524-6-6)

Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction et d'administration. (abrogé)

Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale. (Articles L524-1 à L524-5-1)

Article L524-1 Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

Article L524-1-1

Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 3 () JORF 6 octobre 2006

Les statuts peuvent prévoir, pour le calcul du quorum et de la majorité, que sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article L524-1-2

Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 3 () JORF 6 octobre 2006

Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur de la coopérative ou de l'union peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunications, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, d'un inventaire, du rapport aux associés prévu à l'article L. 524-2-1 et aux opérations prévues aux articles L. 524-6-1, L. 524-6-2 et L. 524-6-3 ainsi qu'à toute autre décision prévue par les statuts.

Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres de l'instance délibérante.

Article L524-1-3

Création LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13 (V)

L'organe chargé de l'administration de la société assure la gestion de la société et le bon fonctionnement de celle-ci. Sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur de la société est tenu de communiquer à chaque membre de l'organe chargé de l'administration de la société tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe chargé de l'administration de la société est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par cet organe.

NOTA :

Aux termes de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 93 XV, les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article -3 dans sa rédaction issue de ladite loi.

Article L524-2

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Article L524-2-1

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 2

Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise. Il comporte également les informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dès lors que le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de la coopérative excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.

L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent.

Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du VI de l'article L. 521-3-1.

Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe.

Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, conformément à l'article L. 521-3-1, successivement et s'il y a lieu sur :

- a) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers ;
- b) L'intérêt servi aux parts sociales ;
- c) La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations dans des filiales de la société coopérative ou dans des sociétés qu'elle contrôle ;
- d) La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;
- e) La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ;
- f) La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- g) La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- h) La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Article L524-2-2

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 11

Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :

- expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ;
- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

Article L524-2-3

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 52

Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit et ceux de ses sociétés filiales.

Lorsque ces parts représentent plus de 3 % du capital social, les accords d'intéressement ou de participation définissent les modalités d'admission d'au moins un des salariés au titre des associés non coopérateurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la société coopérative agricole ou l'union comprend des associés non coopérateurs salariés par elle-même, ses filiales ou des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend des membres élus par les salariés de la coopérative ou de l'union, de ses filiales ou des organismes coopérateurs auxquels elle adhère.

Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont au moins un siège.

Article L524-3

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13 (V)

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de l'indemnité compensatrice.

Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat.

NOTA :

Aux termes de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 93 XV, les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article dans sa rédaction issue de ladite loi.

Article L524-3-1

Création LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 13 (V)

Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations.

NOTA :

Aux termes de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 93 XV, les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article dans sa rédaction issue de ladite loi.

Article L524-4

Modifié par Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 3 () JORF 6 octobre 2006

Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans la coopérative de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. Dans les unions comprenant deux associés coopérateurs, aucun des deux associés ne peut disposer de plus des trois cinquièmes des voix.

NOTA :

Ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 art. 8 : Les unions visées au deuxième alinéa de l'article L. 524-4 du code rural disposent d'un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente ordonnance pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

Article L524-4-1

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 2

Tout associé d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et des règlements intérieurs et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance ;
- les rapports aux associés du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la liste des filiales et autres sociétés contrôlées par la coopérative ou l'union, localisées en France et à l'étranger, la liste des administrateurs des organes d'administration de ces filiales et sociétés, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

Les statuts peuvent prévoir, au profit des associés, le droit d'obtenir communication d'autres documents leur permettant d'être informés sur la gestion et la marche de la société.

Un décret détermine les conditions de l'envoi ou de la mise à disposition de ces documents.

Article L524-5

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006

Les dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce sont adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance.

Article L524-5-1

Création Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Section 2 : Comptes sociaux. (Articles L524-6 à L524-6-6)

Article L524-6**Modifié par Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 1 () JORF 6 octobre 2006**

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable. Ils sont établis conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du code de commerce.

Article L524-6-1**Modifié par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 - art. 18**

Les coopératives agricoles et leurs unions qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par l'article L. 233-16 du code de commerce établissent et publient chaque année dans les conditions prévues aux articles L. 233-18 à L. 233-27 de ce code, à la diligence du conseil d'administration ou du directoire, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Le 2° de l'article L. 233-17 du code de commerce est applicable aux coopératives agricoles et à leurs unions, à l'exception de celles dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article L524-6-2**Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 1 () JORF 6 octobre 2006**

Lorsque les conditions de la consolidation des comptes ne sont pas réunies, les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés.

Une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles est considérée comme constituant une communauté d'intérêts économiques avec une autre coopérative agricole, une union de coopératives agricoles ou une autre entité, lorsque existe entre elles un lien de cohésion et d'unité qui peut résulter d'un accord, d'une direction commune ou d'une mise en commun de services à caractère social, commercial, technique ou financier. Une communauté d'intérêts économiques est également réputée exister lorsqu'une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles.

Lorsque des coopératives et unions, membres d'une union de coopératives agricoles, publient des comptes combinés, elles ne sont pas tenues d'intégrer dans le périmètre de la consolidation à laquelle elles doivent le cas échéant procéder ce qui relève de leur adhésion à cette union.

Un rapport sur la gestion du groupe est publié en même temps que les comptes combinés.

Article L524-6-3**Modifié par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 - art. 18**

Les comptes consolidés ou combinés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins. Lorsque la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles a des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, l'une au moins des deux personnes chargées du contrôle légal des comptes ne doit pas être salariée d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1 du présent code.

Article L524-6-4**Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 1 () JORF 6 octobre 2006**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières applicables à la consolidation et à la combinaison des comptes des coopératives agricoles et de leurs unions.

Article L524-6-5**Création LOI n°2008-649 du 3 juillet 2008 - art. 21**

Par dérogation aux dispositions de l'article 26-31 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsque la société coopérative européenne exerce une activité agricole, elle établit ses comptes selon les modalités prévues à l'article L. 524-6. Le cas échéant, elle établit des comptes consolidés ou combinés conformément aux articles L. 524-6-1 et L. 524-6-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions particulières applicables à la consolidation et à la combinaison des comptes de ces sociétés.

Article L524-6-6**Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 47 (V)**

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises, au sens de l'article L. 123-16-1 du code de commerce, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne sont pas rendus publics.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16 dudit code, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code, peuvent déclarer que le compte de résultat qu'elles déposent n'est pas rendu public. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 524-6-1 du présent code, ne peuvent faire usage de cette faculté.

Les autorités et les personnes morales mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce ont toutefois accès à l'intégralité des comptes.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 47 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.

Chapitre V : Agrément, contrôle (Article L525-1)

Section 1 : Agrément. (Article L525-1)

Article L525-1

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 3

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération et en conformité avec les modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole, après vérification de cette conformité et de la cohérence entre le projet présenté et le contexte économique dans lequel il s'insère.

L'agrément est retiré s'il est constaté que les conditions posées à sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsqu'une coopérative ou une union n'a pas d'activité, de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans.

Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat.

Toute modification des statuts est portée sans délai à la connaissance du Haut Conseil de la coopération agricole.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 : Les sociétés coopératives ou leurs unions disposent d'un délai de quatorze mois à compter de la publication de la présente ordonnance pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur conformément aux dispositions de la présente ordonnance et les transmettre au Haut Conseil de la coopération agricole. Cette obligation est reportée au 1er juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 € hors taxes.

Chapitre VI : Dissolution, liquidation. (abrogé)

Chapitre VI : Dissolution - Liquidation - Fusion - Scission - Apport partiel d'actifs (Articles L526-1 à L526-10)

Section 1 : Dissolution - Liquidation (Articles L526-1 à L526-2)

Article L526-1

Modifié par Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 7 () JORF 6 octobre 2006

La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire.

Article L526-2

Modifié par LOI n°2008-649 du 3 juillet 2008 - art. 25

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole

Section 2 : Fusion - Scission - Apport partiel d'actifs (Articles L526-3 à L526-10)

Article L526-3

Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 7 () JORF 6 octobre 2006

Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent, par voie de fusion, transmettre à une société coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles existante ou à une nouvelle coopérative ou union de coopératives l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut également transmettre, par voie de scission son patrimoine actif et passif à plusieurs sociétés coopératives ou unions de coopératives existantes ou nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'Etat où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ces possibilités sont ouvertes à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles en liquidation à condition que la répartition de ses actifs n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 526-5.

En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine. Nonobstant cette disposition, chaque associé reçoit au moins une part sociale de la société ou de l'union bénéficiaire.

NOTA :

Ordonnance 2006-1225 du 5 octobre 2006 art. 8 : Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-10 s'appliquent aux opérations engagées plus d'un an après la publication de la présente ordonnance. Les coopératives ou unions parties à l'opération peuvent toutefois décider que ces dispositions s'appliquent avant cette échéance.

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 526-3 établit un projet de fusion ou de scission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de publicité et d'information des associés dont le projet doit faire l'objet.

Le projet de fusion ou de scission est soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui participe à l'opération. L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les conditions de convocation et de quorum applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident les modifications de statuts autres que celles prévues à l'article L. 523-2. Elle adopte le projet qui lui est soumis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un rapport spécial de révision sur l'opération envisagée est établi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; ce rapport indique notamment les effets de l'opération sur les engagements statutaires de tout ou partie des associés, coopérateurs ou non, de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles.

A peine de nullité de sa délibération, l'assemblée générale extraordinaire de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles participant à l'opération statue après lecture du rapport spécial de révision mentionné à l'alinéa précédent.

Article L526-5**Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 7 () JORF 6 octobre 2006**

A la date d'effet de la fusion ou de la scission, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports sont opposables aux associés coopérateurs et non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît.

Toutefois, si l'opération de fusion ou de scission a pour effet d'augmenter les engagements statutaires souscrits par des associés coopérateurs ou non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît, chacun d'entre eux doit donner son accord.

A défaut d'accord, à la date d'expiration de son engagement d'activité ou de la durée de sa participation, si l'associé, coopérateur ou non, n'a pas exercé son droit de retrait, les engagements prévus par les statuts de la société bénéficiaire de l'apport lui sont opposables à compter de la date du renouvellement de son engagement d'activité ou du renouvellement de sa participation.

NOTA :

Ordonnance 2006-1225 du 5 octobre 2006 art. 8 : Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-10 s'appliquent aux opérations engagées plus d'un an après la publication de la présente ordonnance. Les coopératives ou unions parties à l'opération peuvent toutefois décider que ces dispositions s'appliquent avant cette échéance.

Article L526-6

La date d'effet de la fusion ou de la scission est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce. Toutefois, le caractère éventuellement rétroactif de l'opération est sans effet sur les engagements des associés.

Article L526-7**Modifié par Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 - art. 12 (V)**

Les créanciers non obligataires et les créanciers qui ne sont pas associés des coopératives agricoles ou des unions participant à l'opération de fusion ou de scission et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion ou de scission peuvent former opposition à celui-ci dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine le tribunal compétent pour recevoir l'opposition.

Le tribunal peut rejeter l'opposition ou ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires de la scission en offrent et que ces garanties sont jugées suffisantes par le tribunal.

En cas de scission, les sociétés bénéficiaires peuvent stipuler qu'elles ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers obligataires peuvent former opposition dans les conditions prévues ci-après par le présent article.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la scission est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ou de scission.

Les dispositions des articles L. 236-7, L. 236-14, L. 236-16, L. 236-23, L. 236-24 et L. 236-25 du code de commerce sont applicables respectivement aux porteurs de titres participatifs et aux créanciers obligataires mentionnés à l'article L. 523-11 du présent code.

NOTA :

Conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, ces dispositions s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1er juillet 2023.

Article L526-7-1**Création Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2**

La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération.

L'action en nullité d'une fusion ou scission visée aux articles L. 526-3 et L. 526-10 se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par l'opération.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles intéressées un délai pour régulariser la situation.

Article L526-8

Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2

I.-Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut apporter une partie de son actif à une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles. Elles peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 526-3, L. 526-4, L. 526-6, L. 526-7 et L. 526-7-1 sont applicables.

II.-Lorsque l'opération d'apport concerne une branche d'activité ou une production donnée au sein d'une branche d'activité, les associés coopérateurs de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles adhérents de la branche d'activité ou contribuant à la production transmise peuvent devenir associés coopérateurs de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaires du patrimoine dans les conditions identiques à celles prévues pour les opérations de fusion et selon les modalités particulières prévues au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée sont consultés sur l'opération.

L'actif et le passif de toute branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité transférée inclut tout ou partie des réserves constituées à partir ou en raison de l'activité ou de la production donnée.

Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-7-1 sont applicables à cette opération.

Article L526-9

Création Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 - art. 7 () JORF 6 octobre 2006

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

NOTA :

Ordonnance 2006-1225 du 5 octobre 2006 art. 8 : Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-10 s'appliquent aux opérations engagées plus d'un an après la publication de la présente ordonnance. Les coopératives ou unions parties à l'opération peuvent toutefois décider que ces dispositions s'appliquent avant cette échéance.

Article L526-10

Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 2

Lorsque, à compter des formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-4, et jusqu'à la réalisation de l'opération, la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante n'a pas cessé de détenir la totalité des actions ou des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'information des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-4 ni à l'établissement du rapport spécial de révision mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 526-4.

Ces dispositions peuvent être mises en oeuvre à condition que la société absorbée soit une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou une société par action simplifiée.

Chapitre VII : Fédérations de coopératives et association nationale de révision, sociétés coopératives de caution mutuelle (Articles L527-1 à L527-3)

Section 1 : Fédérations de coopératives (Articles L527-1 à L527-1-4)

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux fédérations de coopératives agréées ayant pour objet de procéder aux opérations de révision. (Articles L527-1 à L527-1-4)

Article L527-1

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 4

Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité administrative, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, aux contrôles de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération.

Cette révision est mise en oeuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour le compte d'une fédération agréée pour la révision dont ils sont salariés.

Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.

Cette dernière assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-3. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en oeuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du quatrième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes.

Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ses ressources sont notamment constituées par la contribution du Haut Conseil de la coopération agricole pour la réalisation des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa de l'article L. 528-1.

Les fédérations sont dirigées par un directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dans les conditions définies aux articles L. 225-57 à L. 225-95-1 du code de commerce. Seuls peuvent être membres du directoire des réviseurs agréés salariés de la fédération. Ils sont désignés par le conseil de surveillance après accord de l'association nationale de révision mentionnée ci-dessus. Ne peuvent siéger au conseil de surveillance les représentants des coopératives agricoles et des unions dont les comptes sont contrôlés par la fédération.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 : Les sociétés coopératives ou leurs unions disposent d'un délai de quatorze mois à compter de la publication de la présente ordonnance pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur conformément aux dispositions de la présente ordonnance et les transmettre au Haut Conseil de la coopération agricole. Cette obligation est reportée au 1er juillet 2022 pour les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions qui ont exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 € hors taxes.

Article L527-1-1

Modifié par Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 - art. 31

Au sein et pour le compte des fédérations agréées pour la révision mentionnées à l'article L. 527-1, les missions de contrôle légal des comptes sont exercées par les personnes physiques inscrites sur la liste prévue au I de l'article 821-13 du code de commerce. Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 821-27 du même code, ces personnes peuvent être salariées par la fédération mais ne peuvent alors exercer d'autres missions de contrôle légal des comptes. Elles peuvent, en revanche, être habilitées, en tant que réviseur agréé, à exercer les missions de contrôle de conformité prévues à l'article L. 527-1.

NOTA :

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 2023-1142, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article L527-1-2

Création LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article L527-1-3

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 4

La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le haut conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit, en lien avec les organes de direction et d'administration, les mesures correctives à prendre ainsi que le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre.

L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées. En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre des mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation, ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole.

Article L527-1-4

Création Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 4

Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L. 527-1.

Le Haut Conseil de la coopération agricole diligente un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi à cet effet par un cinquième au moins des membres de la société dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la société coopérative ;
- 3° Si la société coopérative ne met pas à la disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoit du commissaire aux comptes l'information prévue au second alinéa du II de l'article L. 521-3-1 ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 en application du dernier alinéa de l'article L. 528-2.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur, dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole.

Section 2 : Sociétés coopératives de caution mutuelle. (Articles L527-2 à L527-3)

Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés peuvent être constituées pour faciliter le recours de leurs adhérents au crédit.

Article L527-3

Modifié par LOI n°2009-715 du 18 juin 2009 - art. 1

Les dispositions du titre Ier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires prévu à l'article L. 512-106 du code monétaire et financier.

Chapitre VIII : Autorités compétentes en matière de coopération agricole (Articles L528-1 à L528-3)**Article L528-1**

Modifié par Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 5

I.-Le Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, contribue à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.

Il assure le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. A cet effet, il recueille, en particulier auprès des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui le composent, les informations nécessaires.

Le haut conseil délivre et retire l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en oeuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation. Il établit un bilan annuel des mises en demeure qu'il a effectuées en application du premier alinéa de l'article L. 528-2.

Il a pour mission d'élaborer un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives et de leurs unions dont les chapitres obligatoires peuvent être fixés par voie réglementaire. Il publie chaque année une mise à jour de son guide de bonnes pratiques et un rapport qui présente une synthèse de sa mise en oeuvre dans les sociétés coopératives qui établissent des comptes consolidés.

Les statuts et le budget du haut conseil sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. Le haut conseil est organisé en sections.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au haut conseil. Ses ressources sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole et union de coopératives agricoles.

II.- Le haut conseil est administré par un comité directeur composé de représentants élus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ainsi que de personnalités choisies en raison de leur compétence désignées par l'autorité administrative.

Une commission consultative composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et, le cas échéant, de personnalités qualifiées est constituée au sein du haut conseil. Elle peut être consultée sur toute question relative à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. Les conditions dans lesquelles elle se réunit et rend ses avis sont fixées par voie réglementaire.

Deux commissaires du Gouvernement sont placés auprès du Haut Conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut Conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

Le président du haut conseil est élu par le comité directeur, en son sein. En cas de partage des voix, il est désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

Le haut conseil établit une charte d'éthique et de déontologie visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêt dans le cadre de son activité.

La composition des instances d'administration et de la commission consultative mentionnée au deuxième alinéa du II, l'organisation et le mode de fonctionnement du haut conseil sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 : Le guide de bonnes pratiques est publié avant le 1er janvier 2020.

Article L528-2

Création Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 5

I.-Lorsqu'il reçoit d'un réviseur le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 527-1-3 ou de l'article L. 527-1-4, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la société coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander à l'organe d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même cette assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

II.-Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 631-26 peuvent demander au Haut Conseil de la coopération agricole de s'assurer que les statuts d'une société coopérative, son règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 et qu'un exemplaire de ces documents est remis aux associés coopérateurs. Dans l'hypothèse où il conclut que les conditions prévues au II de l'article L. 631-24-3 ne sont pas remplies, il en informe les agents qui l'ont sollicité.

Article L528-3

Création Ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 - art. 5

Un médiateur de la coopération agricole est nommé par décret, après avis du comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole. Le chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable aux médiations qu'il effectue.

Les attributions du médiateur de la coopération agricole, les modalités d'exécution de sa mission et les conditions de la contribution du médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 à cette mission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IX : Dispositions pénales, dispositions d'application. (Articles L529-1 à L529-6)

Article L529-1

Modifié par Ordonnance n°2005-554 du 26 mai 2005 - art. 12 () JORF 27 mai 2005

Les dispositions de l'article L. 242-27 du code de commerce sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopératives agricoles ou d'unions de coopératives agricoles.

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du code de commerce et la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

Article L529-2

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 73

Est puni d'une amende de 18000 euros tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

1° Qui n'a ni la nationalité française, ni celle d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ni celle d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'agriculture ;

2° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il administre ;

3° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

Article L529-3

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 73

Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° Qui participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la coopérative agricole ou l'union qu'il dirige ;

2° Qui s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

Article L529-4

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Est puni de la peine prévue à l'article L. 529-2 quiconque exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

1° Est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

2° Reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

3° S'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

4° Est le conjoint d'une des personnes ci-dessus mentionnées.

Article L529-5 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 (V)

Sont punis d'une peine de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende :

1° Ceux qui, en récidive, ont employé le terme de "coopérative" avec l'un des qualificatifs "agricole", "paysanne", "rurale", ou "forestière", ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole ;

2° Ceux qui, en récidive, ont employé les termes d'"union de coopératives agricoles" ou de "fédération de coopératives agricoles" ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas agréée ou constituée conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole.

Les dispositions de l'article 131-35 du code pénal sont applicables.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article L529-5

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 27

Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la personne concernée de faire cesser l'usage irrégulier des mentions suivantes :

1° La mention : " coopérative " employée avec l'un des qualificatifs : " agricole ", " paysanne ", " rurale " ou " forestière ", ou toute autre appellation de nature à assimiler à une société coopérative agricole un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole ;

2° La mention : " union de coopératives agricoles " ou " fédération de coopératives agricoles " ou toute autre dénomination de nature à créer la confusion avec une union ou une fédération agréée ou constituée conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole.

Le président du tribunal peut, en outre, ordonner la publication de la décision, son affichage dans les lieux qu'il désigne, son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux et sa diffusion par un ou plusieurs services de communication au public en ligne qu'il indique, le tout aux frais des dirigeants de l'organisme ayant utilisé la dénomination en cause.

Article L529-6

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 51

Les modalités d'application des articles L. 523-1, L. 523-2, L. 527-1, et des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre X : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte. (abrogé)

Article L529-7 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 52 () JORF 9 juillet 1996

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes.

Section 1 : Associés, tiers non coopérateurs. (abrogé)

Article L529-8 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 52 () JORF 9 juillet 1996

Au 5° de l'article L. 522-1, les mots : "d'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole" sont remplacés par les mots : "d'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés".

Section 2 : Capital social et dispositions financières. (abrogé)

Article L529-9 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 52 () JORF 9 juillet 1996

Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs" sont remplacés par les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs".

Section 3 : Agrément, contrôle. (abrogé)

Article L529-10 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 52 () JORF 9 juillet 1996

I. - Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

"La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret".

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

"La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret".

Section 4 : Fédérations de coopératives agricoles. (abrogé)

Article L529-11 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 52 () JORF 9 juillet 1996

I. - Le premier alinéa de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :

"Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres une appréciation critique".

II. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1 ne sont pas applicables.

Titre III : Sociétés d'intérêt collectif agricole (Articles L531-1 à L535-5)

Chapitre Ier : Constitution. (Article L531-1)

Article L531-1

Modifié par Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 21 septembre 2000

Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par le code de commerce.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3,3 bis, 4,9, des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

Article L531-2 (abrogé)

Abrogé par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 58 () JORF 6 janvier 2006

Les sociétés d'intérêt collectif agricole créées conformément aux textes mentionnés à l'article L. 531-1 qui les régissent sont agréées par l'autorité administrative.

L'agrément peut être retiré si les liens de la société avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II : Fonctionnement. (Article L532-1)

Article L532-1

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article L. 522-1 doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

Ces sociétés ne peuvent effectuer plus de 50 % des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que les associés définis à l'article L. 522-1.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III : Dispositions financières. (Article L533-1)

Article L533-1

Création Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 - art. 9 () JORF 6 janvier 1994

Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus du versement de ristournes et d'intérêts statutaires, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la société d'intérêt collectif agricole sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Chapitre IV : Transformation, dissolution, liquidation. (Article L534-1)

Article L534-1

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 53 (V)

Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation du ministre chargé de l'agriculture.

Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ; durant cette

période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture dans les trente jours de cette modification.

Chapitre V : Dispositions pénales. (Articles L535-1 à L535-5)

Article L535-1 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les dispositions de l'article L. 529-3 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

Article L535-2 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les dispositions de l'article L. 529-4 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

Article L535-3 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 175 (V)

Les dispositions de l'article L. 529-5 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990 sont applicables aux dirigeants qui ont utilisé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole pour un organisme qui n'observe pas la réglementation relative aux dites sociétés et n'a pas satisfait à la publicité exigée.

Article L535-4 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 529-1 sont applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

Article L535-5 Création Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 - art. 11 () JORF 6 janvier 1991

Est puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article L. 529-2 le président ou le directeur de la société d'intérêt collectif agricole qui contrevient aux dispositions de l'article L. 534-1.

Titre IV : Sociétés mixtes d'intérêt agricole. (Articles L541-1 à L541-4)

Article L541-1 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Peuvent être constituées, sous le nom de société mixte d'intérêt agricole, les sociétés commerciales non soumises au statut de la coopération et ayant pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, dans lesquelles des parts ou actions représentant au moins 30 p. 100 du capital social sont détenues, directement ou indirectement, soit par une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives agricoles, soit par des institutions ou groupements professionnels agricoles mentionnés aux titres Ier, II, III et IV du présent livre ainsi qu'au livre du Code rural relatif au crédit agricole. Ces sociétés peuvent bénéficier d'avantages particuliers en vertu de conventions passées avec l'Etat.

Les actions entrant en compte pour le calcul des proportions, mentionnées ci-dessus doivent revêtir la forme nominative.

Article L541-2 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les statuts des sociétés mixtes d'intérêt agricole doivent prévoir que certaines décisions intéressant la gestion de la société et dont l'objet est précisé par décret ne peuvent être prises qu'à une majorité qualifiée de plus de 70 p. 100 des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Article L541-3 Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Après prélèvement pour la réserve légale et affectation au capital d'un dividende qui ne pourra être supérieur à 6 p. 100, le bénéfice réalisé par une société mixte d'intérêt agricole au cours d'un exercice, à l'exclusion de toutes plus-values sur actif immobilisé, est, après avoir été diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant, divisé en deux parts égales.

La première de ces parts est attribuée aux détenteurs du capital à titre de rémunération complémentaire.

La seconde est affectée aux fournisseurs ou clients de l'entreprise qui ont la qualité d'agriculteur ou d'organisme mentionné à l'article L. 541-1 au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux.

Quand ces derniers sont associés ou membres d'un des organismes mentionnés à l'article L. 541-1, lui-même associé, les sommes qui leur reviennent au titre de cette seconde part sont réparties en franchise d'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles proviennent d'opérations faites avec eux.

Si la société est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les répartitions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article sont opérées, après prélèvement sur le bénéfice défini à l'alinéa 1er, de la réserve spéciale de participation des salariés, instituée par l'article 2 de ladite ordonnance.

Article L541-4 Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 (V)

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Titre V : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs (Articles L551-1 à L554-1) **Chapitre Ier : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles (Articles**

L551-1 à L551-3)
Article L551-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

L'autorité administrative reconnaît les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs dans les secteurs couverts par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles dans les conditions prévues par celui-ci.

Article L551-2

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Les organisations de producteurs reconnues et les associations d'organisations de producteurs reconnues peuvent demander à l'autorité administrative que les règles qu'elles adoptent soient rendues obligatoires pour les opérateurs non membres de ces organisations ou associations dans les conditions prévues par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Ces règles peuvent être étendues par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Article L551-2-1 (abrogé)

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Dans le secteur des fruits et légumes, peuvent également être préreconnus par l'autorité administrative, dans les régions auxquelles s'applique l'article 125 sexies du règlement (CE) n° 1234 / 2007, des groupements de producteurs constitués sous l'une des formes juridiques mentionnées à l'article L. 551-1, lorsqu'ils ont pour objet de les préparer à obtenir la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs.

Article L551-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Dans les conditions prévues à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, l'autorité administrative peut décider que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont redevables à l'organisation des contributions financières mentionnées à ce même article.

Article L551-4 (abrogé)

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Sans préjudice des dispositions communautaires applicables, l'autorité administrative compétente s'assure que les contrôles des organisations de producteurs bénéficiaires d'aides nationales ou communautaires sont effectués dans des conditions garantissant le respect des principes généraux du droit, s'agissant notamment du caractère contradictoire des procédures engagées et de l'information sur les voies de recours existantes en cas de décision faisant grief.

Article L551-5 (abrogé)

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat peut apporter pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles communautaires. Les aides décidées sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. Les organisations de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Les producteurs organisés peuvent également bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation.

Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux organisations de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture.

L'autorité administrative peut suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les décisions de l'autorité administrative mentionnées au présent article et à l'article L. 551-1 sont prises après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire prévu à l'article 14 I la loi modifiée du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Article L551-6 (abrogé)

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Dans le secteur des fruits et légumes et de la pomme de terre, les organisations de producteurs reconnues et les associations d'organisations de producteurs reconnues peuvent demander au ministre chargé de l'agriculture que les règles qu'elles adoptent, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, de promotion et de communication dans un contexte de prévention et de gestion de crise soient rendues obligatoires pour tous les producteurs établis dans la zone de reconnaissance de cette organisation.

Ces règles sont étendues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie.

Dans le secteur des fruits et légumes, la décision d'extension est prise dans les conditions prévues par l'article 125 septies du règlement (CE) n° 1234 / 2007 du Conseil.

L'autorité administrative veille à la cohérence des règles ainsi étendues avec les accords interprofessionnels portant sur le même objet, lorsqu'ils existent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa est pris par périodes renouvelables d'une durée maximale correspondant à trois campagnes de commercialisation consécutives.

Article L551-7 (abrogé)

Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Dans les conditions prévues à l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, le ministre chargé de l'agriculture peut décider que les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont redevables à l'organisation des contributions financières mentionnées à ce même article.

Chapitre II : Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues dans les secteurs non couverts par l'organisation commune des marchés des produits agricoles (Articles L552-1 à L552-4)

Article L552-1

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Dans une zone déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

-adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;

-instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours ;

-mettre en œuvre la traçabilité ;

-promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles ou forestiers précisés par décret ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés ;

4° Leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires leur est cédé en vue de sa commercialisation.

Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au 4° peuvent être reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels ou techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci.

Article L552-2

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Au vu du bilan mentionné à l'article L. 553-5 et après consultation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le décret mentionné au I de l'article L. 553-1 peut écarter la possibilité de reconnaître des organisations de producteurs pour certains secteurs. Il précise dans ce cas le délai dont disposent les organisations de producteurs reconnues pour mettre leurs statuts en conformité avec le 4° de l'article L. 552-1.

Article L552-3

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

L'autorité administrative peut suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions de cette reconnaissance ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Article L552-4

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Peuvent également être reconnues par l'autorité administrative des associations d'organisations de producteurs constituées, sous l'une des formes juridiques mentionnées à l'article L. 552-1, à l'initiative d'organisations de producteurs reconnues.

Les associations d'organisations de producteurs peuvent exercer toute activité d'une organisation de producteurs et, notamment, prendre des mesures d'adaptation de la production au marché.

Les conditions dans lesquelles les activités des organisations de producteurs peuvent être déléguées aux associations de producteurs sont fixées par décret.

Chapitre III : Dispositions communes (Articles L553-1 à L553-6)

Article L553-1

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Les conditions d'attribution, de suspension et de retrait de la reconnaissance d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont fixées par décret.

Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire mentionné à l'article L. 611-1 est consulté sur les décisions d'attribution, de suspension et de retrait de la reconnaissance d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs.

II.-Ce décret détermine les seuils, en nombre minimal de membres et/ ou en volume ou valeur minimale de production commercialisable, au-delà desquels l'activité d'une organisation de producteurs est considérée comme suffisante dans sa zone d'activité. Ces seuils sont revus tous les cinq ans.

Ce décret fixe également les délais d'adaptation consentis aux organisations de producteurs reconnues dont il serait constaté qu'elles ne respectent plus ces seuils.

Article L553-2

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Des opérateurs, autres que des organisations de producteurs, peuvent adhérer volontairement aux associations d'organisations de producteurs reconnues dans des conditions prévues par décret.

Une organisation de producteurs adhère à une association d'organisations de producteurs pour un produit, un groupe de produits ou une catégorie de produits.

Article L553-3

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Les organisations de producteurs reconnues peuvent, si elles bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes conditions, les représenter dans le cadre d'une procédure de médiation.

Article L553-4

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat peut apporter pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles de l'Union européenne. Les aides décidées sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. Les organisations de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Les producteurs organisés peuvent également bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation.

Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux organisations de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de l'Union européenne présentant des caractéristiques comparables.

Article L553-5

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Lorsqu'elle réalise la commercialisation de la totalité ou d'une partie des produits de ses membres, sans transfert de propriété, l'organisation de producteurs procède à cette commercialisation dans le cadre d'un mandat.

Un bilan de l'organisation économique de la production et de l'efficacité des différents modes de commercialisation peut être effectué au regard, notamment, de leur contribution au revenu des producteurs et de leur sécurité juridique vis-à-vis des règles de concurrence.

Article L553-6

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Pour le contrôle du respect, par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs, des règles fixées en application du présent titre ou de la réglementation européenne, les agents habilités à constater les manquements à ces règles ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours. Lorsque l'accès des locaux mentionnés au présent alinéa est refusé aux agents, ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1.

Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Chapitre IV : Groupements de producteurs (Article L554-1)

Article L554-1

Création ORDONNANCE n°2015-1248 du 7 octobre 2015 - art. 1

Pour l'application de l'article 27 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du

Conseil, des groupements de producteurs qui ne satisfont pas aux conditions de leur reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs peuvent être reconnus par l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

Titre VI : Jardins familiaux (Articles L561-1 à L564-3)

Chapitre Ier : Constitution. (Articles L561-1 à L561-2)

Article L561-1

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article L561-2

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux doivent se constituer sous la forme d'association déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Chapitre II : Prémption de terrains destinés à la création ou à la protection de jardins familiaux (Articles L562-1 à L562-2)

Section 1 : Droit de prémption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

(Article L562-1)

Article L562-1

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

Modifié par Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 26 (V) JORF 19 juillet 1985

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles L. 561-1 et L. 561-2 et dans les conditions définies à l'article 7 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de prémption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

Section 2 : Droit de prémption des collectivités locales. (Article L562-2)

Article L562-2

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

A la demande des organismes de jardins familiaux, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de prémption, conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

Chapitre III : Rétablissement de jardins familiaux ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une cession amiable en vertu d'une déclaration d'utilité publique. (Article L563-1)

Article L563-1

Modifié par Décret n°90-879 du 28 septembre 1990 - art. 4 () JORF 30 septembre 1990

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

Chapitre IV : Avantages et subventions. (Articles L564-1 à L564-3)

Article L564-1

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 2

Des décret en Conseil d'Etat règlent les modalités d'application des articles L. 562-1, L. 562-2 et L. 563-1. Toutefois, sont fixées par décret les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Article L564-2

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis aux articles L. 561-1 et L. 561-2, peut cumuler les avantages prévus à l'article L. 471-6 du code rural et de la pêche maritime avec ceux prévus au code général des impôts et par des dispositions réglementaires.

Article L564-3

Modifié par Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 54 () JORF 3 février 1995

Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements.

Titre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L571-1 à L575-1)

Chapitre Ier : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles L571-1 à L571-10)

Section 1 : Champ d'application et références (Article L571-1)

Article L571-1

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Abrogé par Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 21 (VD)

Les dispositions du présent livre s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent chapitre.

Section 2 : Dispositions générales (Articles L571-2 à L571-3)

Article L571-2

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'Etat, et les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret.

Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article L. 181-8 ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional. Il vise également à promouvoir l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-9.

Article L571-3

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Abrogé par Ordonnance n°2012-789 du 31 mai 2012 - art. 21 (VD)

Pour l'application en Guyane de l'article L. 562-1, la référence à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural est remplacée par la référence à l'opérateur foncier mentionné à l'article L. 181-39.

Section 3 : Dispositions particulières à Mayotte (Articles L571-4 à L571-10)

Article L571-4

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° Les références à la région, au conseil régional et à son président sont remplacées par les références au département de Mayotte, au conseil départemental et à son président ;

2° Les références à la chambre d'agriculture et à la chambre départementale d'agriculture sont remplacées par les références à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

Article L571-5

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

A Mayotte, une chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture constitue, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Article L571-6

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat et administré par des élus représentant les activités agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les groupements professionnels agricoles, de la pêche et de l'aquaculture.

Article L571-7

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

Pour l'application des articles L. 511-3 et L. 511-4 à Mayotte, la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte exerce les compétences des chambres départementales d'agriculture également dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Le huitième alinéa de l'article L. 511-3 n'est pas applicable à Mayotte.

Article L571-8

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte n'exerce pas la mission relative à l'identification animale prévue à l'article L. 653-12.

Article L571-9

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte peut faire partie d'associations, de syndicats et, généralement, de tous groupements à but non lucratif ayant un objet agricole, de pêche ou d'aquaculture, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces organismes le permettent.

Elle ne peut créer ou subventionner des établissements, institutions, services d'utilité agricole ou entreprises collectives d'intérêt agricole, halieutique ou aquacole.

Article L571-10

Modifié par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 514-2, la compétence de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ne s'exerce pas dans le domaine forestier.

Article L571-11 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 24
Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Pour son application à Mayotte, l'article L. 515-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. L. 515-4.-Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue pour le licenciement des délégués du personnel par le code du travail applicable à Mayotte.

“ Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

“ Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par les articles précités aux délégués du personnel titulaires de tels contrats.

“ Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. ”

Article L571-12 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2022-584 du 20 avril 2022 - art. 2

Pour son application à Mayotte, l'article L. 522-6 est ainsi rédigé **Création Ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 - art. 4**
:

" Art. L. 522-6.-Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes, des groupements de communes ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, et que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. "

Chapitre II : Saint-Barthélemy (Articles L572-1 à L572-3)

Article L572-1

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du présent livre s'appliquent à Saint-Barthélemy sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent chapitre.

Article L572-2

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy, les missions consultatives dévolues aux chambres d'agriculture sont exercées par la chambre économique multiprofessionnelle de Saint-Barthélemy. Des missions autres que consultatives peuvent lui être confiées par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 960-2 du code de commerce.

Article L572-3

Modifié par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Le titre V n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Chapitre III : Saint-Martin (Articles L573-1 à L573-2)

Article L573-1

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du présent livre s'appliquent à Saint-Martin sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent chapitre.

Article L573-2

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Pour l'application du présent code à Saint-Martin, les missions consultatives dévolues aux chambres d'agriculture sont exercées par la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin. Des missions autres que consultatives peuvent lui être confiées par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 960-2 du code de commerce.

Chapitre IV : Saint-Pierre-et-Miquelon (Articles L574-1 à L574-3)

Article L574-1

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du présent livre s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent chapitre.

Article L574-2

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les attributions dévolues outre-mer aux chambres d'agriculture sont exercées par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon,

conformément aux dispositions des articles L. 917-1 à L. 917-5 du code de commerce.

Article L574-3

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Le titre V n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V : Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie (Article L575-1)

Article L575-1

Création Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Titre VIII : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie (abrogé)

Chapitre II : Sociétés coopératives agricoles (abrogé)

Article L582-1 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables à la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre. **Modifié par Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 222 () JORF 21 mars 1999**

Article L582-2 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Lorsque les articles du titre II du présent livre étendus par le présent chapitre à la Nouvelle-Calédonie visent des dispositions du code de commerce, il convient de se référer aux dispositions du code de commerce qui ont été rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie. **Modifié par Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 21 septembre 2000**

Section 1 : Dispositions générales. (abrogé)

Article L582-3 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 521-1, les mots : " **Modifié par Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 222 () JORF 21 mars 1999** des agriculteurs " sont remplacés par les mots : " des personnes visées à l'article L. 522-1 tel que modifié par l'article L. 582-5 ".

Article L582-4 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Le f de l'article L. 521-3 ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des mots : " Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ".

Au dernier alinéa de l'article L. 521-3, il est ajouté, après les mots : " L. 523-1 ", les mots : " tel que modifié par l'article L. 582-7 ".

Section 2 : Associés, tiers non coopérateurs. (abrogé)

Article L582-5 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au 1° de l'article L. 522-1, après les mots : " de forestier ", sont ajoutés les mots : " ou exerçant une activité de pêche ".

Au 2° de l'article L. 522-1, après les mots : " des intérêts agricoles ", sont ajoutés les mots : " forestiers ou dans le domaine de la pêche ".

Le 3° de l'article L. 522-1 ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie.

Au 4° de l'article L. 522-1, après les mots : " syndicats d'agriculteurs ", sont ajoutés les mots : " ou de pêcheurs ".

Article L582-6 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Le 5° de l'article L. 522-3 ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie. **Modifié par Ordonnance n°2003-1187 du 11 décembre 2003 - art. 4 (V) JORF 13 décembre 2003**

Au 6° de l'article L. 522-3, les mots : " régionales ou départementales " sont supprimés.

Le 9° de l'article L. 522-3 est ainsi rédigé :

" 9° L'institut calédonien de participation ".

Il est ajouté un 10° à l'article L. 522-3 ainsi rédigé :

" 10° Les sociétés d'économie mixte intervenant dans le secteur rural ".

Le douzième alinéa de l'article L. 522-3 ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 522-6 ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Capital social et dispositions financières. (abrogé)

Article L582-7 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 523-1 sont ainsi rédigés :

" En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera au maximum égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des ménages, établi par l'Institut territorial de la statistique et des études économiques.

" Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un commissaire aux comptes inscrit, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

" Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle prévue au deuxième alinéa du présent article ".

Article L582-8 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les articles L. 523-3 et L. 523-4 ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie.

Article L582-9 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

L'article L. 523-5 est ainsi rédigé :

Modifié par Loi n°99-209 du 19 mars 1999 - art. 222 () JORF 21 mars 1999

"Art. L. 523-5 : Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales sont soumises à autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat".

Article L582-10 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : " de l'article précédent " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 582-9 ".

Article L582-11 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 523-7 ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie.

Le quatrième alinéa de l'article L. 523-7 est ainsi rédigé :

" En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite visée à l'article L. 523-1 tel que modifié par l'article L. 582-7 ".

Article L582-12 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les articles L. 523-12 et L. 523-13 ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : Agrément, contrôle. (abrogé)

Article L582-13 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : " fixées par décret " sont remplacés par les mots : " fixées par décret en Conseil d'Etat ".

Section 6 : Dissolution, liquidation. (abrogé)

Article L582-14 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 526-2, après les mots :

" définies à l'article L. 523-1 ", sont ajoutés les mots : " tel que modifié par l'article L. 582-7 ".

Section 7 : Fédérations de coopératives et associations nationales de révision, sociétés de caution mutuelle. (abrogé)

Article L582-15 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les articles L. 527-1 à L. 527-3 ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie.

Section 9 : Dispositions pénales, dispositions d'application. (abrogé)

Article L582-16 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au 1° de l'article L. 529-2, les mots : " accordée par le ministre de l'agriculture " sont remplacés par les mots : " accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ".

Article L582-17 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les sociétés coopératives agricoles existantes à la date de publication de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre.

Chapitre III : Sociétés d'intérêt collectif agricole (abrogé)

Article L583-1 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les dispositions du titre III du présent livre sont applicables à la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Constitution. (abrogé)

Article L583-2 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au dernier alinéa de l'article L. 531-2, les mots "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 précitée".

Section 2 : Fonctionnement. (abrogé)

Article L583-3 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "constituées postérieurement au 29 septembre 1967 " sont remplacés par les mots :

" postérieurement à la publication de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 précitée ".

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 532-1, après les mots : " à l'article L. 522-1 ", sont ajoutés les mots : " tel que modifié par l'article L. 582-5 ".

Section 4 : Transformation, dissolution, liquidation. (abrogé)

Article L583-4 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Au premier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : " autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie " sont remplacés par les mots : " autorisation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ".

Au dernier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : " de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt " sont remplacés par les mots : " de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ".

Section 6 : Dispositions d'application. (abrogé)

Article L583-5 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 7

Les sociétés d'intérêt collectif agricole existantes à la date de publication de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 précitée disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre.

Titre VIII : Dispositions applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie (abrogé)

Chapitre II : Sociétés coopératives agricoles (abrogé)

Section 1 : Dispositions générales. (abrogé)

Section 2 : Associés, tiers non coopérateurs. (abrogé)

Section 3 : Capital social et dispositions financières. (abrogé)

Section 5 : Agrément, contrôle. (abrogé)

Section 6 : Dissolution, liquidation. (abrogé)

Section 7 : Fédérations de coopératives et associations nationales de révision, sociétés de caution mutuelle. (abrogé)

Section 9 : Dispositions pénales, dispositions d'application. (abrogé)

Chapitre III : Sociétés d'intérêt collectif agricole (abrogé)

Section 1 : Constitution. (abrogé)

Section 2 : Fonctionnement. (abrogé)

Section 4 : Transformation, dissolution, liquidation. (abrogé)

Section 6 : Dispositions d'application. (abrogé)